



Service Départemental d'Incendie et de Secours
de la Guadeloupe

SDIS 971

RÈGLEMENT DEPARTEMENTAL DE
DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE
D.E.C.I.



SOMMAIRE

INTRODUCTION	5
CONTEXTES JURIDIQUES	7
1. LE RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (D.E.C.I.)	10
1.1 Le référentiel national de la D.E.C.I.	
1.2 Le référentiel départemental de la D.E.C.I.	
2. LES PRINCIPES DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (D.E.C.I.)	12
3. LE RÔLE DES DIFFÉRENTS INTERVENANTS DANS LA D.E.C.I	13
3.1 Rôle du Préfet	
3.1.1 La D.E.A.L. et la D.E.C.I.	
3.2 Le Conseil Départemental et la D.E.C.I.	
3.3 Rôle du maire ou du président de l'E.P.C.I.	
3.3.1 Le service public de la D.E.C.I. et le service public de l'eau	
3.3.2 Le service de l'urbanisme et la D.E.C.I.	
3.4 Rôle des sapeurs-pompiers	
3.5 Les gestionnaires de l'eau et la D.E.C.I.	
4. L'ANALYSE ET LA CLASSIFICATION DES RISQUES D'INCENDIE	19
4.1 La classification des risques d'incendie	
4.1.1 Le risque courant	
4.1.2 Le risque particulier	
4.2 L'analyse des risques d'incendie	
5.1 L'ADAPTATION DES QUANTITÉS D'EAU AUX RISQUES	23
5.1 Les besoins en eau	
5.2 Les ressources en eau des sapeurs-pompiers	
5.2.1 L'origine des besoins en eau	
5.2.2 Les solutions envisageables selon le réseau d'eau	
5.3 Les besoins en eau et les catégories de risque	
6. LA DETERMINATION DES DISTANCES ENTRE PEI ET LE RISQUE ET DES P.E.I ENTRE EUX	26

6.1 Distance entre les points d'eau et les bâtiments

6.1.1 Risques courants

6.1.2 Risques particuliers

6.1.3 Cas des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

6.1.4 Cas des bâtiments agricoles

6.1.5 Les parcs de stationnement couverts

6.1.6 Les zones d'activités

6.1.7 Les points d'eau concourant à la Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI)

7. LES CARACTÉRISTIQUES DES P.E.I. ET LEUR INVENTAIRE ----- 31

7.1 Les caractéristiques communes

7.1.1 Capacités et débits minimum

7.1.2 Pérennité et accessibilité

7.2 Les caractéristiques des points d'eau incendie normalisés 31

7.2.1 Les poteaux d'incendie

7.2.2 Les bouches d'incendie

7.2.3 Les réserves d'eau incendie

7.3 Les caractéristiques des points d'eau incendie non normalisés ----- 33

7.3.1 Les réserves d'eau incendie souples

7.3.2 Les réserves d'eau incendie enterrées

7.3.3 Les réserves d'eau incendie aériennes

7.3.4 Les réserves d'eau incendie à ciel ouvert

7.3.5 Les points d'eau naturels

7.3.6 Les points d'aspiration déportés

7.4 Les différents équipements incendie ----- 35

7.4.1 Les plates formes d'aspiration

7.4.2 Les colonnes fixes d'aspiration

7.4.3 Les poteaux d'aspiration

8. LA SIGNALISATIONS DES P.E.I. ----- 36

8.1 La signalisation des points d'eau

8.2 Les plaques de signalisation	
8.3 La légende cartographique	
9. LES REGLES DE REPERTORIATION DES PEI	37
9.1 La répertoriation	
9.2 La numérotation	
9.3 L'emplacement géographique des points d'eau	
9.4 Cas des points d'eau naturels publics ou privés	
10. LE CADRE DE LA PARTICIPATION DES TERS Á LA D.E.C.I. ET LES POINTS D'EAU INCENDIE PRIVÉS	39
10.1 P.E.I. couvrant des besoins propres	
11. LES MODALITÉS DE CONTRÔLE, DE MAINTENANCE ET DE RECONNAISSANCE OPÉRATIONNELLE DES P.E.I. ...	43
11.1 Les principes de la maintenance, des contrôles techniques et des reconnaissances opérationnelles	
11.2 Maintien en condition opérationnelle	
12. LES INFORMATIONS Á TRANSMETTRE EN MATERE DE D.E.C.I. PAR LES DIFFÉRENTS ACTEURS	52
12.1 Echanges d'information dans la gestion courante des P.E.I.	
12.2 Echanges d'information dans l'urgence opérationnelle.	
13. LES CONDITIONS D'EXPERTISE DU SDIS EN MATERE DE D.E.C.I.	54
13.1 Définition	
14. L'ARRÊTÉ COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE LA D.E.C.I. ET LE SCHÉMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE LA D.E.C.I.	55
14.1 L'arrêté municipal ou intercommunal de D.E.C.I.	
14.2 Le schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I.	
ANNEXES (différentes fiches de 1 à 19)	58
GLOSSAIRE	79

INTRODUCTION

L'Incendie représente environ 10 % de l'activité des sapeurs-pompiers en nombre d'interventions et a pour conséquence des dégâts importants sur le plan humain, matériel, financier et psychologique.

Ainsi, 250 000 feux d'habitation sont déclarés chaque année aux compagnies d'assurances, soit un incendie toutes les deux minutes occasionnant 800 décès, 10 000 blessés dont 3 000 avec invalidité lourde, 5 025 euros de dégâts matériels en moyenne. En Guadeloupe, en 2015, le SDIS Guadeloupe a effectué 313 feux d'habitation.

La lutte contre ce fléau calamiteux, remonte très loin dans notre passé. Au fil de l'évolution de l'urbanisation, deux principes s'illustrent :

-  La prévention permet d'empêcher la naissance d'un foyer et d'en limiter sa propagation.
-  La prévision permet de prévoir les moyens nécessaires de lutte adéquats si le sinistre se déclare.

Cette prévision est l'outil de tous ceux qui composent les maillons de la chaîne de secours : Maires, Directeurs d'Etablissements, Sapeurs-Pompiers ...

Dans le cadre du risque incendie, elle commence avec le moyen de lutte le plus universel : l'EAU.

Malheureusement, toutes les communes ne disposent pas des mêmes ressources en matière de défense extérieure contre l'incendie.

La notion de « **Défense Extérieure Contre l'Incendie- D.E.C.I.** » désigne les moyens hydrauliques d'extinction mobilisables pour maîtriser et éteindre l'incendie tout en évitant la propagation aux constructions avoisinantes.

Les moyens d'extinction tels que dispositif d'extinction automatique, réseau d'eau armé, destinés à stopper un foyer naissant, et qu'on peut désigner par commodité comme « **Défense Intérieure Contre l'Incendie – D.I.C.I.** » font l'objet d'autres réglementations qui ne seront pas présentés dans le présent règlement départemental.

En revanche, il convient de souligner qu'une D.I.C.I. performante, un service de sécurité et plus fondamentalement une réduction des risques à la source par compartimentage des surfaces sont de nature à minorer les exigences de D.E.C.I. jusqu'à diviser par deux le volume de couverture hydraulique.

La défense extérieure contre l'incendie comprend :

-  Le dimensionnement des besoins hydrauliques.
-  La création et la réception de points d'eau.
-  Le contrôle et la gestion des ressources en eau (points d'eau).
-  L'information et le renseignement opérationnel.

Au niveau départemental, la conception de la défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.) doit être complémentaire du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) prévu à l'article L1424.7 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'approche par risque est une démarche qui découle d'une logique similaire à celle du S.D.A.C.R. Il s'agit de distinguer les bâtiments dont l'incendie présente un risque couramment représenté et pour lesquels il est possible de proposer des mesures génériques, de ceux dont les particularités génèrent un risque qui nécessite une étude spécifique.

Conformément au projet de référentiel national, l'arrêté portant approbation de l'instruction relative à la gestion de la D.E.C.I. prévoit une modernisation des règles relatives à l'aménagement, l'entretien et la vérification des points d'eau incendie servant à l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie.

Cet arrêté portant approbation de l'instruction relative à la gestion de la DECI s'adresse à l'ensemble des acteurs concernés par le sujet : les élus, les sapeurs-pompiers, les administrations, les distributeurs d'eau, les aménageurs urbains et les propriétaires de points d'eau privés.

La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 a créé la police administrative spéciale de la D.E.C.I. attribuée au maire (article L.2213-32 du C.G.C.T.). La D.E.C.I. s'est ainsi détachée de la police administrative générale à laquelle elle était rattachée avant 2011 (article L.2212-2 du C.G.C.T.). Cette distinction permet le **transfert facultatif de cette police au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre** par application de l'article L.5211-9-2 du C.G.C.T. La police administrative générale n'est **pas transférable**.

La police administrative spéciale de la D.E.C.I. consiste en pratique à :

- fixer par arrêté la D.E.C.I. communale ou intercommunale ;
- décider de sa mise en place et à arrêter le schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I.;
- faire procéder aux contrôles techniques.

Précision

Pour que la **police spéciale** puisse être **transférée au président d'E.P.C.I. à fiscalité propre**, il faut au préalable que **le service public de D.E.C.I. soit transféré à cet E.P.C.I.**

Ce document a pour objectifs :

- + De renseigner les Maires, les Directeurs d'Etablissements et les chefs de centre sur la Défense Extérieure Contre l'Incendie des établissements recevant du public, des industries, des zones d'habitations, des zones d'activités (futures ou existantes), des communes ;
- + De proposer des solutions techniques à mettre en place pour améliorer la défense incendie ;
- + De définir clairement les besoins en eau nécessaires à l'accomplissement des missions de lutte contre l'incendie des sapeurs-pompiers concourant à la protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- + De définir des règles communes en matière de dimensionnement des besoins en eau pour chaque type de risque ;
- + D'être intégré au Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe ;
- + De mettre en service et maintenir en condition opérationnelle les points d'eau incendie (P.E.I)

CONTEXTE JURIDIQUE

- **Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) article L 2122-24** : « Le Maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de l'exercice des pouvoirs de police... »
- **CGCT article L 2211-1** : « Le Maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique. »
- **CGCT article L 2212-2, paragraphe 5** : « Le Maire doit prévenir, par des précautions convenables et faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence a toutes mesures d'assistance et de secours s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure. »
- **CGCT articles L 2321-1 et L 2323-2** : Ces 2 articles rendent obligatoires les « dépenses de personnels et de matériels relatives aux services d'incendie et de secours »
- **CGCT article L 1424-2 relatif aux missions des services d'incendie et de secours** : « Les services d'incendies et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies... Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :
 - 1) la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
 - 2) la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
 - 3) la protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
 - 4) les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation. »
- **Code de l'Urbanisme article L 332-8 (modifié par la Loi n°85-729 du 18 juillet 1985 – article 23 JORF 19 juillet 1985 en vigueur le 1er juillet 1986)** : « Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels. »

« Lorsque la réalisation des équipements publics exceptionnels n'est pas de la compétence de l'autorité qui délivre le permis de construire, celle-ci détermine le montant de la contribution correspondante, après accord de la collectivité publique à laquelle incombent ces équipements ou de son concessionnaire. »
- **Code de l'Urbanisme article L 460-2** : « Délivrance d'un certificat de conformité après achèvement des travaux conformément au dossier des permis de construire et aux mesures demandées pour son autorisation. »
- **Code de l'Urbanisme article R 111-2** : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »
- **Code de l'Urbanisme article R 111-5** : « Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant a son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être

appréciée compte tenu, notamment, de la position des aces, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. »

- **Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 relative à la simplification et à l'amélioration de la qualité du droit, article 77 :** « Le Code General des Collectivités Territoriales est ainsi modifié :

1°) La section 4 du chapitre III du titre Er du livre II de la deuxième partie est complétée par un article L. 2213-32 ainsi rédigé : **Art. L. 2213-32.**- Le maire assure la défense extérieure contre l'incendie ;

2°) Le titre II du livre II de la deuxième partie est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

Chapitre V : Défense extérieure contre l'incendie

Art. L. 2225-1. - La défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin. Elle est placée sous l'autorité du maire conformément à l'article L. 2213-32.

Art. L. 2225-2.- Les communes sont chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elles peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.

Art. L. 2225-3.-Lorsque l'approvisionnement des points d'eau visés aux articles L. 2225-1 et L. 2225-2 fait appel à un réseau de transport ou de distribution d'eau, les investissements afférents demandés à la personne publique ou privée responsable de ce réseau sont pris en charge par le service public de défense extérieures contre l'incendie.

Art. L. 2225-4.-Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent chapitre

3°) L'article L. 5211-9-2 est ainsi modifié :

a) Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé : Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux dispositions de l'article L. 2213-32, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de défenses extérieures contre l'incendie, les maires des communes membres de celui-ci peuvent transférer au président de cet établissement des attributions lui permettant de réglementer cette activité.

b) A la première phrase du premier alinéa du IV, les mots : quatrième et dernier sont remplacés par les mots : trois derniers. »

- **Décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie**
- **Arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie**
- **Référentiel national de la D.E.C.I. du 15 décembre 2015**
- **Arrêté du 1er février 1978 modifié approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux**
- **D9 – Document technique de la défense extérieure contre l'incendie**
- **Loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau modifiée :** L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis. La gestion équilibrée de la ressource en eau vise à assurer notamment les exigences de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population.

- **Cour d'Appel Administrative de Marseille, n° 09 MA00271 du 27 janvier 2011, commune de CHATEAUNEUF DE GRASSE :** « Rappel sur le fait qu'un maire ne peut rendre un avis défavorable à un permis d'aménager au titre que ce projet présente une défense extérieure contre l'incendie insuffisante.
En effet, si le maire peut, le cas échéant, opposer au pétitionnaire une impossibilité technique légitime, provisoire ou pérenne, d'étendre le réseau desservant les bouches à incendie et rendant inutile la participation du pétitionnaire au coût de son extension, il ne peut lui opposer l'impossibilité juridique de mettre à sa charge cet équipement public. »
- **Conseil d'Etat, n° 304463 du 9 juillet 2010, commune de LA ROQUE SUR PERNES :** « Considérant, en outre, qu'il ressort de la photographie aérienne versée au dossier que le terrain d'assiette du projet est entouré de vignes, l'ensemble se situant en bordure d'un vaste espace boisé ; que le service départemental d'incendie et de secours a émis un avis favorable au projet envisagé sous réserve de la réalisation, qu'il a estimé possible, d'une ressource d'eau de 30 m³ située à moins de 50 mètres du bâtiment ; que, dans ces conditions, les dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ne permettaient pas au maire de la commune de La Roque-sur-Pernes de se borner à refuser le permis de construire demandé, mais devaient le conduire à assortir sa délivrance de prescriptions spéciales destinées à pallier les risques d'incendie. »

Chapitre 1

LE RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (D.E.C.I.)

1.1 Le référentiel national de la D.E.C.I.

« **Art. R. 2225-2 du décret 2015-235** – Un référentiel national définit les principes de conception et d'organisation de la défense extérieure contre l'incendie et les dispositions générales relatives à l'implantation et à l'utilisation des points d'eau incendie.

1.2 Le référentiel départemental de la D.E.C.I.

Les règles d'implantation et de gestion des points d'eau servant à la défense contre l'incendie dans les communes suscitent des difficultés de mise en œuvre. Jusqu'alors, leur cadre juridique reposait sur les seuls pouvoirs de police générale des maires et sur d'anciennes circulaires. Le **décret 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie** clarifie ces règles.

La défense extérieure contre l'incendie communale n'est plus définie à partir de prescriptions nationales : les règles sont fixées, par arrêté préfectoral, au niveau départemental après concertations locales. Elles sont ensuite déclinées au niveau communal ou intercommunal. Ce dispositif précise les compétences des différents intervenants (maire, président d'établissement public de coopération intercommunale notamment) et les conditions de participation de tiers à ce service.

Il met en place une approche réaliste, tenant compte des risques identifiés et des sujétions de terrain. Il ne détermine pas des capacités en eau mobilisées de façon homogène sur l'ensemble du territoire national mais fixe une fourchette de ressources en eau devant être disponibles en fonction des risques. Il définit la notion de points d'eau incendie et les opérations de contrôle dont ils font l'objet.

« **Art. R. 2225-3 du décret 2015-235 – I.** - Un règlement départemental fixe pour chaque département les règles, dispositifs et procédures de défense extérieure contre l'incendie.

Ce règlement a notamment pour objet de :

- 1) Caractériser les différents risques présentés par l'incendie, en particulier des différents types de bâtiment, d'habitat, ou d'urbanisme;
- 2) Préciser la méthode d'analyse et les besoins en eau pour chaque type de risque;
- 3) Préciser les modalités d'intervention en matière de défense extérieure contre l'incendie des communes, des établissements publics de coopération intercommunale lorsqu'ils sont compétents, du service départemental d'incendie et de secours, des services publics de l'eau, des gestionnaires des autres ressources d'eau et des services de l'Etat chargés de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction, de l'aménagement rural et de la protection des forêts contre l'incendie, ainsi que, le cas échéant, d'autres acteurs et notamment le département et les établissements publics de l'Etat concernés;
- 4) Intégrer les besoins en eau définis par les plans départementaux ou interdépartementaux de protection des forêts contre les incendies prévus aux articles L. 133-2 et R. 133-1 et suivants du code forestier;

- 5) Fixer les modalités d'exécution et la périodicité des contrôles techniques, des actions de maintenance et des reconnaissances opérationnelles des points d'eau incendie;
- 6) Définir les conditions dans lesquelles le service départemental d'incendie et de secours apporte son expertise en matière de défense extérieure contre l'incendie aux maires ou aux présidents d'établissements public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'ils sont compétents;
- 7) Déterminer les informations qui doivent être fournis par les différents acteurs sur les points d'eau incendie.

II. – Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie prend en compte les dispositions du référentiel national prévu à l'article R. 2225-2 et les adapte à la situation du département.

Il est établi sur la base de l'inventaire des risques du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques prévu à l'article L. 1424-7 et en cohérence avec les autres dispositions de ce schéma.

En est exclue toute prescription aux exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement prévues aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de l'environnement.

III. – Ce règlement est élaboré par le service départemental d'incendie et de secours en application des dispositions de l'article L. 1424-2.

Il est établi en concertation avec les maires et l'ensemble des acteurs concourant à la défense extérieure contre l'incendie.

Il est arrêté par le préfet de département après avis du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il est modifié et révisé à l'initiative du préfet de département dans les conditions prévues aux alinéas précédents. »

Chapitre 2

LES PRINCIPES DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (D.E.C.I.)

Art L.2225-1 du CGCT : La défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin. Elle est placée sous l'autorité du maire conformément à l'article L.2213-32.

Art. R. 2225-1 du CGCT – « Pour assurer la défense extérieure contre l'incendie, les points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours sont dénommés "points d'eau incendie".

«Les points d'eau incendie sont constitués d'ouvrages publics ou privés utilisables en permanence par les services d'incendie et de secours. Outre les bouches et poteaux d'incendie normalisés, peuvent être retenus à ce titre des points d'eau naturels ou artificiels et d'autres prises d'eau. » «Tout point d'eau incendie est caractérisé par sa nature, sa localisation, sa capacité et la capacité de la ressource qui l'alimente. »

Enfin, les textes suivants sont abrogés :

- 1°) La circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951;
- 2°) La circulaire du 20 février 1957 relative à la protection contre l'incendie dans les communes rurales;
- 3°) La circulaire du 9 août 1967 relative au réseau d'eau potable, protection contre l'incendie dans les communes rurales.
- 4°) L'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie indique que l'arrêté du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux (R.I.M.) est ainsi modifié :
 - Les dispositions suivantes sont abrogées :
 - Première partie, chapitre unique, paragraphes A à E ;
 - Deuxième partie, chapitre Er, article 1er, paragraphes F, G, H ;
 - Pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, les mots : « point d'eau » sont remplacés par : « point d'eau incendie ».

Chapitre 3

LE RÔLE DES DIFFÉRENTS INTERVENANTS DANS LA D.E.C.I

3.1 Rôle du préfet

Le schéma départemental de la défense extérieure contre l'incendie (S.D.D.E.C.I.) est arrêté par le préfet du département, après avis du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Le préfet du département, par ses pouvoirs de police administrative générale, précise, au travers du S.D.D.E.C.I., les règles techniques applicables par toutes les communes en matière de défense extérieure contre l'incendie.

Le S.D.D.E.C.I. est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il est modifié et révisé à l'initiative du préfet de département dans les conditions prévues aux alinéas précédents.

3.1.1 La DEAL et la D.E.C.I.

La D.E.A.L. (Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) est responsable de la police de l'eau en Guadeloupe. A ce titre, la gestion des ressources en eau naturelle est à sa charge. Tout aménagement fixe sur un cours d'eau doit faire l'objet d'une déclaration ou une autorisation en vertu des articles L214-1 et suivants du code de l'Environnement, conformément à la "nomenclature eau" définie au tableau de l'article R214-1 de ce code, ainsi qu'en leur contrôle, voire en la mise en œuvre éventuelle de sanctions administratives en cas de non-conformité.

Article L214-1 du code de l'environnement : « Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

Toutefois, ne sont pas soumises aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 les canalisations de transport mentionnées à l'article L. 555-1. »

3.2 Le Conseil Départemental et la D.E.C.I.

Le Conseil Départemental participe à la gestion de l'eau Guadeloupe. En effet, il a en charge de veiller à l'entretien, l'amélioration et l'expansion du réseau d'eau brute qui permet l'irrigation d'une grande partie des exploitations agricoles de la Grande Terre, de la Côte-au-Vent, de Sainte-Rose et de Saint-Louis de Marie-Galante.

Le Conseil Départemental dispose d'importantes infrastructures dont 6 prises d'eau en rivière, 4 barrages ainsi que plus de 500 km de réseau permettant le transfert et la distribution de l'eau jusqu'aux parcelles agricoles. Ce

réseau permet également l'alimentation en eau brute du S.I.A.E.A.G, du S.M.N.G.T et de la commune de Sainte-Rose ainsi que d'importants industriels comme la C.T.M. (Centrale Thermique du Moule) et l'usine de Gardel.

Responsable des équipements ruraux d'irrigation des exploitations agricoles, il est un partenaire incontournable dans la mise en place de point d'eau incendie qui utiliseraient l'eau agricole pour la défense incendie des zones rurales.

3.3 Rôle du maire ou du président de l'EPCI

Art. L. 2213-32 du CGCT : « Le maire assure la défense extérieure contre l'incendie. »

La Défense Extérieure Contre l'Incendie revêt le caractère d'un service public communal. La qualification résulte des dispositions mêmes de l'article L. 2225-2 du Code général des collectivités territoriales qui précisent ainsi : « *les communes sont chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours ; elles peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement* ».

Toutes les dépenses relatives à l'exercice de la compétence DECI (fourniture, pose, entretien, le renouvellement des équipements et ouvrages destinés à fournir l'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie) relèvent des **dépenses obligatoires** de la commune (art. L.2321-2 et L.2225-3 du CGCT).

Décret du 25/02/2015 relative à al DECI art. R. 2225-7. – I. – Relèvent du service public de défense extérieure contre l'incendie dont sont chargées les communes en application de l'article L. 2225-2, ou les établissements publics de coopération intercommunale lorsqu'ils sont compétents :

- 1) Les travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des points d'eau incendie identifiés;
- 2) L'accessibilité, la numérotation et la signalisation de ces points d'eau;
- 3) En amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement;
- 4) Toute mesure nécessaire à leur gestion;
- 5) Les actions de maintenance destinées à préserver les capacités opérationnelles des points d'eau incendie.

La qualification ainsi opérée par le législateur n'est pas innocente, puisqu'elle conduit en effet à faire peser sur chaque commune la charge technique et financière des mesures relevant de la défense extérieure contre l'incendie.

En matière d'intercommunalité, suivant les dispositions de l'article L. 5211-9-2, I, dernier alinéa, du code général des collectivités territoriales, il est écrit « *sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation à l'article L. 2213-32, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de défense extérieure contre l'incendie, les maires des communes membres de celui-ci peuvent transférer au président de cet établissement des attributions lui permettant de réglementer cette activité* ».

3.3.1 Le service public de la D.E.C.I. et le service public de l'eau

Le service public de D.E.C.I. est une compétence de collectivité territoriale attribuée à la commune (article L.2225-2 du C.G.C.T.), il est placé sous l'autorité du maire. Il est décrit à l'article R.2225-7 du C.G.C.T.

Ce service est transférable à l'E.P.C.I. Il est alors placé sous l'autorité du président d'E.P.C.I. (pas nécessairement à fiscalité propre). Ce transfert volontaire est effectué dans le cadre des procédures de droit commun.

Le service public de D.E.C.I. assure la **gestion matérielle** de la D.E.C.I. Il porte principalement sur la création, la maintenance ou l'entretien, l'apposition de signalisation, le remplacement, l'organisation des contrôles techniques... des P.E.I.

Ce service peut être délégué pour tout ou partie suivant les procédures communes de délégation. En cas de délégation totale du service par exemple au service de l'eau potable il doit être rappelé que les P.E.I. à prendre en charge ne sont pas que ceux connectés au réseau d'eau potable : les P.E.I. peuvent être des citernes ou des points d'eau naturels.

Le service public n'ayant d'autre objet que de pourvoir, par l'aménagement, l'entretien et le contrôle des points d'eau incendie, à la mise en œuvre et au financement des mesures propres à répondre à l'évaluation des risques, à l'appréciation des besoins et à la définition des caractéristiques techniques et des conditions d'exploitation et de contrôle opérées par l'autorité de police de manière à assurer l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours et à garantir ainsi l'efficacité des opérations de secours.

La loi et le règlement ont nettement séparé les services publics de l'eau et de la D.E.C.I. (articles L.2225-3 et R.2225-8) lorsque le réseau d'eau est utilisé pour la D.E.C.I., ce qui est commun.

Ce qui relève du service de distribution de l'eau doit être clairement **distingué** de ce qui relève du service public de la D.E.C.I. et de son budget communal ou intercommunal. En particulier, lorsque les travaux relatifs aux poteaux et bouches d'incendie sont confiés au service public de l'eau par le maire ou président de l'E.P.C.I., au titre du service public de D.E.C.I.

Les dépenses afférentes à la D.E.C.I. sur le réseau d'eau potable ne peuvent donner lieu à la perception de redevances pour service rendu aux usagers du réseau de distribution de l'eau. La lutte contre les incendies constitue une activité de police au bénéfice de l'ensemble de la population.

Seuls les investissements inutiles pour la distribution d'eau potable, mais demandés pour assurer l'alimentation en eau des moyens de lutte contre l'incendie, sont à la charge du budget des services publics de défense extérieure contre l'incendie.

Il doit être rappelé que les réseaux d'eau potable sont conçus pour leur objet propre : **la distribution d'eau potable**. La D.E.C.I. est un **objectif complémentaire** qui doit être compatible avec l'usage premier de ces réseaux et ne doit pas nuire à leur fonctionnement, ni conduire à des dépenses hors de proportion avec le but à atteindre en particulier pour ce qui concerne le dimensionnement des canalisations.

Précision

L'article L.2224-12-1 du C.G.C.T. précise que le principe de facturation de toute fourniture d'eau potable n'est pas applicable aux consommations d'eau des bouches et poteaux d'incendie placés sur le domaine public.

3.3.2 Le service de l'urbanisme et la D.E.C.I.

Le maire dispose, en vertu de l'article R.111-13 du code de l'urbanisme, de la possibilité de refuser un permis de construire si la construction impose soit la réalisation d'équipements hors de proportion avec les ressources communales, soit un surcroît des dépenses de fonctionnement des services publics. Il peut aussi accorder un permis sous réserve de prescriptions en faisant supporter au pétitionnaire tout ou partie des dépenses consacrées à ces nouveaux bâtiments.

Parmi ces dépenses consacrées à ces nouveaux bâtiments, il peut y avoir à la charge du pétitionnaire l'implantation d'un P.E.I.

Code de l'Urbanisme article R 111-5 :

« Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. »

3.4 Rôle des sapeurs-pompiers

Conformément à la loi du 3 mai 1996 art. 2, « les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Ils concourent, avec les autres services professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'au secours d'urgence. »

Afin d'être efficace pour intervenir dans la lutte contre les incendies, les sapeurs-pompiers doivent disposer d'un élément universel, l'eau, qui doit être rapidement mobilisable. L'efficacité des opérations de lutte contre les incendies dépend notamment de la connaissance des risques du secteur et de l'existence des ressources en eau.

Dorénavant, chaque maire, en liaison avec le SDIS, entretient les points d'eau d'incendie publics existants et aménager de nouveaux points d'eau d'incendie publics pour assurer la couverture des risques.

Les sapeurs-pompiers doivent disposer en tout lieu et tout temps de moyens en eau suffisants pour assurer les différentes missions dévolues aux Services d'Incendie et de Secours (extinction et protection).

Ils veillent à la connaissance de leur secteur d'intervention :

- Les voies et lieux-dits ;
- les habitations ;
- les Etablissements Recevant du Public (E.R.P.) ;
- les établissements industriels ;
- les zones à risques.

Ils veillent à la connaissance des équipements de défense extérieure contre l'incendie par l'ensemble du personnel susceptible de partir en intervention sur leur secteur de 1er appel :

- implantation ;
- accessibilité ;
- balisage ;
- disponibilité ;
- caractéristiques des points d'eau ;

- corrélation avec les documents cartographiques opérationnels ;
- corrélation avec les données du système informatique de gestion des alertes.

Ils conseillent et participent à l'information des élus, des services publics d'Etat et territoriaux, des propriétaires privés en matière d'amélioration de la défense extérieures contre l'incendie.

Ils veillent à l'application de l'arrêté portant approbation du règlement départemental relatif à la gestion de la DECI. **L'évaluation des besoins en eau demeure une compétence des services départementaux d'incendie et de secours. Cette évaluation s'appuie sur une analyse des risques.**

Le contrôle des PEI dépend du maire. Cependant, afin d'assurer au mieux leur mission de lutte contre l'incendie, **les sapeurs-pompiers sont tenus de réaliser des tournées de vérification des points d'eau publics ou privés (appelées Tournées d'hydrants) qu'on appellera dorénavant « reconnaissance opérationnelle »** (voir paragraphe 11.1.2)

3.5 Les gestionnaires de l'eau et la D.E.C.I.

Ce sont les communes qui ont la mission et la compétence en matière de gestion de l'eau sur leur territoire. Pour des raisons de moyens humains et techniques, elles ne peuvent pas toujours assurer ces différents services. Elles choisissent alors de se regrouper au sein de communautés de communes ou de syndicats d'eau et d'assainissement afin de mutualiser les moyens et les installations.

En date de juillet 2016, la distribution de l'eau est assurée par :

- 5 communes : Deshaies, Lamentin, Sainte Rose, Trois-Rivières, Vieux Fort
- 2 communautés de communes : Sud Basse-Terre et Marie Galante
- 1 Communauté d'Agglomération : Cap Excellence
- 4 syndicats :
 - * S.I.A.E.A.G. (Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau et d'Assainissement de la Guadeloupe). Le syndicat assure la gestion de l'eau et de l'assainissement pour les communes de Goyave, Petit-Bourg, Gosier, Sainte-Anne, Saint-François et Désirade ;
 - * S.I.G.F. (Syndicat Intercommunal des Grands Fonds).). Le syndicat assure la gestion de l'eau et de l'assainissement pour les communes de Gosier, Moule, Les Abymes, Morne-à-L'eau ;
 - * S.I.S.C.S.V. (Syndicat Intercommunal du Sud de la Côte Sous-le-Vent). Le syndicat assure la gestion de l'eau et de l'assainissement pour les communes de Vieux-habitants, Bouillante, Pointe-Noire) ;
 - * S.M.N.G.T. (Syndicat Mixte du Nord Grande-Terre). Le syndicat assure la gestion de l'eau et de l'assainissement pour les communes d'Anse-Bertrand, Port-Louis, Petit-Canal.

Il est important de noter que quelle que soit la collectivité retenue pour assurer la gestion de l'eau pour le compte de la commune, deux modes opératoires sont prévus :

- la gestion directe : elle s'effectue alors par le biais des services techniques de la collectivité ou par la création d'une régie eau et assainissement. Ainsi, à Trois-Rivières, c'est la régie des eaux qui gère l'ensemble des services de l'eau de la commune. Autre exemple, celui de la ville de Basse-Terre, qui a confié, entre autres, la distribution de l'eau à la communauté d'agglomération « Grand sud Caraïbe » (CAGSC). Et la CAGSC s'est dotée d'une régie pour effectuer cette mission.

- la gestion indirecte : c'est par le biais d'un contrat d'affermage qu'une entreprise privée, choisie après une mise en concurrence, sera chargée de réaliser ces prestations de gestion de l'eau. Ainsi, le SMNGT

par exemple, a confié la production, l'adduction, le stockage, la distribution de l'eau ainsi que son assainissement à la Générale des Eaux Guadeloupe. La commune de Morne à l'eau, elle, n'a délégué que le volet eau potable au SIGF.

En Guadeloupe, une douzaine d'entités publiques gèrent l'eau avec comme objectif commun de fournir une eau conforme aux paramètres de qualité d'une eau destinée à la consommation humaine.

Chapitre 4

L'ANALYSE ET LA CLASSIFICATION DES RISQUES D'INCENDIE

4.1 La classification des risques d'incendie

L'analyse des risques est au cœur de la définition des ressources en eau pour l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie. La méthodologie d'évaluation des besoins en eau (volume et distance des points d'eau incendie) destinée à couvrir les risques incendies bâtimentaires s'appuie sur la différenciation des risques courants et particuliers et doit être complémentaire du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR).

4.1.1 Le risque courant

Le risque courant qualifie un évènement non souhaité qui peut être fréquent, mais dont les conséquences sont plutôt limitées. Ce type de risque va principalement concerner les immeubles d'habitation. Exemple : feu de chambre ou d'appartement, feu de maison...

Afin de définir une défense incendie adaptée et proportionnée aux risques, il est nécessaire de décomposer le risque courant en 3 catégories :

➤ Le risque courant faible :

Il peut être défini comme un risque incendie dont l'enjeu est limité en terme patrimonial, isolé, à faible potentiel calorifique ou à risque de propagation quasi nul aux bâtiments environnants. Le risque courant faible concernera :

- Les habitations individuelles isolées ;
- Les Hameaux, écarts...
- Les Etablissements Recevant du Public (E.R.P) et les établissements industriels dont la « surface développée » n'excède pas 250 m² et qui sont isolés des tiers en fonction des dispositions de la réglementation à laquelle il est soumis ;
- Les campings (sans création d'E.R.P), les habitations légères de loisirs, les aires d'accueil des gens du voyage, les aires de stationnement de camping-car.

Il peut également se définir par une construction à usage d'habitation dont la « surface de plancher » (remplace les notions de « S.H.O.B. » et de « S.H.O.N. » depuis mars 2012) est inférieure ou égale à 250 m² et qui est isolée par une distance de 8 mètres ou par un mur coupe-feu 2 heures de tout tiers. Cette surface de référence et cette distance peuvent varier en fonction des caractéristiques des bâtiments (matériaux de construction, volume,...) ou de leur environnement (risque de propagation en provenance ou en direction d'un espace naturel...).

Remarque

- Se définit par « surface développée », la surface d'implantation au sol du bâtiment (rez-de-chaussée) augmentée des surfaces des niveaux supérieurs (R + ...) et inférieur (R -)
- la « surface de plancher » de la construction s'entend comme la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment.

➤ **Le risque courant ordinaire :**

Il se définit par un ensemble de bâtiment dont le potentiel calorifique est modéré et le risque de propagation est faible ou moyen. Il peut s'agir par exemple d'un lotissement de pavillons, d'un immeuble d'habitation collectif de la 2^{ème} à la 3^{ème} famille A (avec ou sans colonne sèche) ou d'une zone d'habitat regroupé.

Le risque courant ordinaire va concerner :

- Les habitations individuelles non isolées, ou jumelées, ou en bande,
- Les agglomérations à densité moyenne
- Les habitations collectives R+3 maxi,
- Les E.R.P et les établissements industriels dont la surface développée n'excède pas 500 m²,
- Les zones artisanales non aménagées.

Les bâtiments d'habitation de la 3^{ème} famille B dépassant 7 étages (R+7), de la 4^{ème} famille, les IGH ainsi que les bâtiments abritant des bureaux et/ou des activités tertiaires (hauteur supérieure à 18 mètres) sont également intégrés dans cette catégorie de risque mais font l'objet d'une réglementation spécifique leur imposant la présence d'une colonne sèche.

➤ **Le risque courant important :**

Il se définit par les bâtiments à fort potentiel calorifique et/ou à fort risque de propagation dont la surface la plus importante non recoupée est inférieure ou égale à 500 m². Il concerne les agglomérations avec des quartiers saturés d'habitation (forte densité), les quartiers historiques (rues étroites, accès difficiles,...), de vieux immeubles ou le bois prédomine, les zones associant les habitations aux activités artisanales ou de petites et moyennes entreprises à fort potentiel calorifique.

La présence d'entreprise en centre-ville n'implique pas automatiquement un classement en zone de risque particulier : il faut une forte imbrication habitat- entreprises et des potentiels calorifiques élevés pour ces dernières.

Il y aura lieu de prévoir l'intervention simultanée de plusieurs engins-pompes de 60 m³/h : l'estimation du débit horaire dont il sera nécessaire de disposer à proximité de chaque risque isolé doit être fonction du nombre de lances que comporte le dispositif d'attaque défini à priori par les sapeurs-pompier.

Remarque

Se définit par « surface importante non recoupée », le local ayant la surface la plus importante et délimité par des murs coupe-feu

4.1.2 Le risque particulier

Le risque particulier qualifie un évènement dont l'occurrence est faible, mais dont les enjeux humains ou patrimoniaux peuvent être importants. Les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques peuvent être très étendus.

Le risque particulier va concerner par exemple des E.R.P, des établissements industriels, des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.), des zones industrielles, et les exploitations agricoles.

Dans tous les cas, ces différentes typologies de sites, nécessitent une approche spécifique, dans laquelle les principes de la prévention contre l'incendie mis en application, visant à empêcher la propagation du feu en particulier, doivent être pris en compte dans la définition des solutions.

Le risque particulier concernera :

- les ERP de types M, S, T, P et L (magasins, centres commerciaux, salles d'expositions à vocation commerciale, bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives, parcs de stationnement et salles de spectacles utilisant des décors) ne disposant pas de système d'extinction (automatique ou manuel) fixe à eau;
- les établissements industriels soumis à déclaration ou à autorisation

La DECI du risque particulier est en relation avec les mesures préventives qui peuvent être prises au niveau constructif (compartimentage), DICI (dispositif d'extinction automatique) ou exploitation (service de sécurité).

Remarque : Il ne s'agit plus de prescrire de manière uniforme sur tout le territoire national les capacités en eau mobilisables. Il s'agit d'atteindre **un objectif de sécurité au moyen de solutions d'une grande diversité.**

4.2 L'analyse des risques d'incendie

L'analyse des risques se définit par :

➤ L'isolement des bâtiments

L'isolement des bâtiments est caractérisé par le degré de résistance au feu des matériaux faisant obstacle à la propagation du feu d'une pièce à une autre et d'un bâtiment à un autre.

➤ Les surfaces de références

Les surfaces développées non recoupées permettant de déterminer les besoins en eau doivent être appréciées en fonction de degrés d'isolement coupe-feu qui sont en cohérence avec le risque à défendre, avec un minimum d'1/2 heure pour les ERP et d'1 heure pour les habitations (ou un espace libre de 5 mètres) pour le risque courant.

En revanche, concernant le risque industriel, il convient de retenir pour la détermination de besoins en eau, la surface non recoupée la plus importante dont l'enveloppe est coupe-feu 2 heures ou qui est isolée par une distance de 8 mètres de tout tiers.

➤ Le potentiel calorifique

Le potentiel calorifique (ou charge calorifique) d'un local est la quantité de chaleur totale susceptible de se dégager par la combustion de l'ensemble des éléments combustibles se trouvant dans ce local, ramenée à l'unité de surface. Le potentiel calorifique s'exprime donc en MJ/m². Plus un local possède de matière à combustion rapide et/ou fort potentiel calorifique plus la propagation de l'incendie se fera rapidement.

➤ Le dimensionnement des besoins en eau

La quantité d'eau nécessaire est fonction du type de risque (courant faible, courant ordinaire...)

➤ La durée d'extinction prévisible (par défaut durée moyenne 2 heures)

Plus la durée prévisible d'extinction sera longue et plus la quantité d'eau nécessaire sera importante.

Chapitre 5

L'ADAPTATION DES QUANTITÉS D'EAU AUX RISQUES

5.1 Les besoins en eau

Le Décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie, art 2225- 4 stipule que :

«Sont intégrés les besoins en eau :

- 1) Nécessaires à la défense des espaces naturels lorsqu'une commune relève de l'article L. 132-1 du code forestier (nouveau) ou lorsqu'une commune est localisée dans les régions ou départements visés à l'article L. 133-1 du même code;
- 2) Résultant d'un plan de prévention approuvé des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement ou d'un plan de prévention approuvé des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du même code lorsqu'une commune y est soumise;
- 3) Définis par les réglementations relatives à la lutte contre l'incendie spécifiques à certains sites ou établissements, notamment les établissements recevant du public mentionnés aux articles L. 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation;
- 4) Relatifs à la lutte contre l'incendie des installations classées pour la protection de l'environnement prévues aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de l'environnement lorsque ces besoins, prescrits à l'exploitant par la réglementation spécifique, sont couverts par des équipements publics. »

5.2 Les ressources en eau des sapeurs-pompiers

5.2.1 L'origine des besoins en eau

Les besoins en eau pour les sapeurs-pompiers seront fournis soit :

- ❖ Par un point d'eau naturel accessible en permanence aux autopompes d'incendie et d'une capacité minimale utilisable de 30 m³, pendant 1 heure, en tout temps pour le risque courant faible ou ordinaire et 120 m³ pendant 2 heures pour les autres catégories de risque,
- ❖ Par un point d'eau artificiel accessible en permanence aux autopompes d'incendie et d'une capacité minimale utilisable de 30 m³, pendant 1 heure, en tout temps pour le risque courant faible ou ordinaire et 120 m³, pendant 2 heures, pour les autres catégories de risque,
- ❖ Par un hydrant (Bouche Incendie ou Poteau Incendie) alimenté par une canalisation assurant un débit nominal de 30 m³/h pendant 2 heures pour une pression dynamique minimale de 1 bar pour le risque courant faible ou ordinaire et de 60 m³/h pendant 2 heures pour une pression dynamique minimale de 1 bar pour les autres catégories de risque.

La défense d'un risque courant faible ou d'un risque courant ordinaire peut se réaliser au moyen de plusieurs ressources hydrauliques (PI, BI, point d'eau naturel ou artificiel, réserve,...):

- ✓ hydrant de 30 m³/h ou volume de 60 m³ pour le risque courant faible ou ordinaire ;
- ✓ hydrant de 60 m³/h pour les risques courant important ou particulier

Il y a équivalence entre ces différents points d'eau :

	Point d'eau naturel	Point d'eau artificiel	Hydrants
Risque courant faible	Volume mini de 30 m ³	Volume mini de 30 m ³	Débit 30 m ³ /h pendant 1 heure
Risque courant ordinaire	Volume mini de 30 m ³	Volume mini de 30 m ³	Débit 30 m ³ /h pendant 1 heure
Risque courant important	Volume mini de 120 m ³	Volume mini de 120 m ³	Débit 60 m ³ /h pendant 2 heures
Risque particulier	VOIR D9		

Le principe de l'utilisation cumulative de plusieurs points d'eau incendie pour obtenir les volumes attendus en fonction du risque est établi.

5.2.2 Les solutions envisageables selon le réseau d'eau

Réseau d'eau suffisant

Si le réseau d'eau est suffisamment dimensionné pour fournir le débit demandé par le SDIS, il sera préférable d'implanter que des poteaux ou bouches d'incendie.

Réseau d'eau insuffisant

Si les débits de référence ne peuvent pas être atteints en raison de la faiblesse ou de l'absence de réseau d'eau, des mesures équivalentes peuvent être mises en place après avis du SDIS.

Les solutions suivantes sont à réaliser en tenant compte de l'ordre de priorité indiqué :

- Pour un Poteau Incendie de 80 mm (30 m³/h) pendant une heure :
 - Une réserve d'eau de 30 m³
- Pour un Poteau Incendie de 80 mm (30 m³/h) pendant deux heures :
 - Une réserve d'eau de 60 m³
- Pour un Poteau Incendie de 100 mm (60 m³/h) pendant deux heures :
 - Un Poteau Incendie de 80 mm (30 m³/h) et une réserve d'eau de 60 m³
 - Une réserve d'eau de 120 m³
- Pour un Poteau Incendie de 150 mm (120 m³/h) pendant deux heures :
 - Un Poteau Incendie de 100 mm (60 m³/h) et une réserve d'eau de 120 m³
 - Une réserve d'eau de 240 m³

Dans tous les cas, il conviendra de privilégier la mesure prévoyant l'implantation d'un poteau incendie, dans la mesure où cette solution permet aux sapeurs-pompiers de disposer d'eau sous pression.

Au cas où seule l'implantation d'une réserve d'eau est possible, le S.D.I.S pourra demander d'adjoindre à la réserve, un (ou plusieurs) dispositif(s) d'aspiration de type poteau(x) d'aspiration.

En tout état de cause, un dossier d'aménagement de réserve d'eau incendie devra être transmis au service prévision du SDIS afin de valider le lieu d'implantation et les modalités de réalisation de la réserve d'eau.

5.3 Les besoins en eau et les catégories de risque

Risques courants :

- ❖ faibles : quantité d'eau et durée adaptée en fonction de la nature du risque à défendre, avec un minimum 30 m³ utilisables en 1 h ou instantanément ;
- ❖ ordinaires : minimum 120 m³ utilisables en 2 heures ;
- ❖ importants : plusieurs sources de 120 m³ utilisables en 2 heures, au cas par cas.

Risques particuliers :

Nécessitent une approche spécifique par l'analyse des risques.

Le SDIS Guadeloupe pouvant fournir **plusieurs engins de lutte contre l'incendie simultanément sur un sinistre impliquant un bâtiment à risque important ou particulier**, il est déterminé un volume maximal des besoins en eau de 600 m³/h pendant 2 heures, pouvant être prescrit à ce type de bâtiment dont la surface non recoupée serait très importante.

Les besoins en eau seront fonction du plan d'attaque élaboré sur la plus grande surface non recoupée (enveloppe coupe-feu 2 heures ou bâtiment isolé par une distance minimale de 8 mètres de tout tiers) et tiendra compte du « document technique D9 ».

Précision

Les quantités d'eau indicatives présentées dans ce paragraphe (30, 60, 120 m³) ne constituent pas des paliers fixes. Ainsi, l'analyse du risque peut aboutir à préconiser toutes autres valeurs intermédiaires : 40, 50, 75, 90 m³, etc...

Chapitre 6

LA DETERMINATION DES DISTANCES ENTRE P.E.I. ET LE RISQUE ET DES P.E.I. ENTRE EUX

6.1 Distance entre les points d'eau et les bâtiments

6.1.1 Risques courants :

Niveau de risque	Distance entre un point d'eau et un risque (en mètre)	Durée de l'intervention en heure
Risque courant faible	400 m max	1 h
Risque courant ordinaire	200 m max	1 h
Risque courant important	200 m max (ou moins de 60 m pour les bâtiments où les colonnes sèches sont imposées)	2 h

	Distance du P.E.I. par rapport au risque (en mètre)	Débit préconisé (m ³ /h)	Durée intervention (h)
Risque courant faible - Les habitations individuelles isolées, - Les Hameaux, écarts... - Les Etablissements Recevant du Public (E.R.P) et les établissements industriels dont la surface développée n'excède pas 250 m² et sont isolés des tiers - Les campings (sans création d'E.R.P), les habitations légères de loisirs, les aires d'accueil des gens du voyage, les aires de stationnement de camping-car.	400 m	30m³/h	1 h
Risque courant ordinaire - Les habitations individuelles non isolées, ou jumelées, ou en bande, - Les agglomérations à densité moyenne - Les habitations collectives R+3 maxi, - Les E.R.P et les établissements industriels dont la surface développée n'excède pas 500 m², - Les zones artisanales non aménagées.	200 m	30m³/h	1h

Risque courant important Les bâtiments à fort potentiel calorifique et/ou à fort risque de propagation dont la surface la plus importante non recoupée est inférieure ou égale à 500 m ² . Il concerne les agglomérations avec des quartiers saturés d'habitation (forte densité), les quartiers historiques (rues étroites, accès difficiles,...), de vieux immeubles ou le bois prédomine, les zones associant les habitations aux activités artisanales ou de petites et moyennes entreprises à fort potentiel calorifique.	200 m	60m ³ /h	2 h
Risque particulier - les ERP de types M, S, T, P et L (magasins, centres commerciaux, salles d'expositions à vocation commerciale, bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives, parcs de stationnement et salles de spectacles utilisant des décors) ; - les établissements industriels soumis à déclaration ou à autorisation	D9 (Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau)		

6.1.2 Risques particuliers :

	A faible potentiel calorifique	A fort potentiel calorifique
Distance entre le point d'eau incendie le plus proche et la plus grande zone non recoupée	Voir D9	
Distance entre 2 points d'eau d'incendie		
Ensemble du dispositif (points d'eau incendie concourant à priori au dispositif de lutte)		

Récapitulatif des besoins en eau par type de risque et en fonction de la distance

	Besoins en eau nécessaires pour 1 bar mini	Distance entre un point d'eau et un risque
Risque courant faible	Débit d'eau ≥ 30 m ³ /h pour un hydrant ou un volume minimum de 30 m ³ pendant 1 heure	400 m maximum
Risque courant ordinaire	Débit d'eau ≥ 30 m ³ /h pour un hydrant ou un volume minimum de 30 m ³ pendant 1 heure	200 m maximum
Risque courant important	Débit d'eau ≥ 60 m ³ /h pour un hydrant ou un volume minimum de 120 m ³ pendant 2 heures	200 m maximum (ou moins de 60 m pour les bâtiments où les colonnes sèches sont imposés)
Risque particulier	Analyse particulière du SDIS en référence à l'instruction technique D9 et au plan d'attaque	

6.1.3 Cas des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

La définition des moyens de lutte contre l'incendie des I.C.P.E., notamment les « appareils d'incendie » (bouches ou poteaux d'incendie) ou les réserves, relève **exclusivement** de la réglementation afférente à ces installations et n'est pas traitée au titre de la D.E.C.I. "générale". Le règlement départemental de la D.E.C.I. ne formule pas de prescriptions aux exploitants des I.C.P.E.

Pour rappel, pour les installations soumises à **déclaration** ou relevant du régime de l'**enregistrement** (autorisation simplifiée), les besoins en eau sont **définis par des arrêtés ministériels** selon les rubriques I.C.P.E. :

- soit de manière détaillée ;
- soit par renvoi vers le document technique D9 en vue d'un calcul spécifique de débit et de quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires.

Pour les installations soumises à **autorisation**, les besoins en eau peuvent également être **définis par des arrêtés ministériels** et seront retenus selon les deux mêmes principes que ceux exposés supra. A défaut, ils seront déterminés spécifiquement selon les **résultats de l'étude des dangers**, sur la base le cas échéant de scénarios de référence définis réglementairement, sous forme de prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Pour les bâtiments ou ensemble de bâtiments comportant une ou plusieurs I.C.P.E. et d'autres activités, leurs besoins en eau sont :

- déterminés dans un premier temps pour l'I.C.P.E. seule par la réglementation spécifique si une D.E.C.I. y est spécifiée ;
- éventuellement complétés dans un second temps, uniquement si besoin, par le règlement départemental de la D.E.C.I. pour les surfaces ne relevant pas de la législation des I.C.P.E. (par exemple, bâtiments relevant du code du travail ou classés E.R.P.). Dans ce cas, ce complément n'est pas mis à la charge de l'I.C.P.E.

Les P.E.I. répondant aux besoins des I.C.P.E. sont, par principe, soit :

- des P.E.I. privés (implantés et entretenus par l'exploitant de l'I.C.P.E.) répondant aux besoins exclusifs de l'installation ;
- des P.E.I. publics (implantés et entretenus par le service public de D.E.C.I.) ; Cela peut être le cas par exemple d'une I.C.P.E. largement ouverte vers l'extérieur, en bordure de voie publique telle une station de distribution de carburants (article R.2225-4 4° du C.G.C.T.) ;
- un ensemble de P.E.I. mixtes, par exemple dans une zone d'activités : les P.E.I. situés sur la voie publique seront publics ; les P.E.I. situés à l'intérieur de l'enceinte d'un établissement I.C.P.E. et répartis en fonction des risques de celui-ci seront privés.

6.1.4 Cas des bâtiments agricoles

Les incendies les plus souvent rencontrés en milieu agricole intéressent les bâtiments d'élevage mais en plus grand nombre les stockages de fourrages ou les stockages de diverses natures. Ces derniers présentent un fort potentiel calorifique mais aussi un potentiel de contamination de l'environnement ou d'explosion.

Les bâtiments agricoles peuvent regrouper plusieurs types de risques :

- habitation isolée et/ou enclavée et/ou contiguë aux risques ci-dessous ;
- élevage avec stockage de matières pulvérulentes ;
- stockage de produits celluloseux (paille, foin...) ;
- stockage d'hydrocarbure et de gaz (chauffage des locaux d'élevage et de serres...) ;
- stockage de matériels et de carburants ;
- stockage de produits phytosanitaires ;
- stockage d'engrais, notamment ceux à base d'ammonitrates ;

- stockage d'alcool
-

Des exploitations agricoles représentant un risque particulier peuvent aussi relever de la réglementation des installations classées. Dans ce cas la D.E.C.I. est définie dans le cadre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et non dans le cadre du règlement départemental de la D.E.C.I.

En l'absence d'habitation, d'activité d'élevage ou ne présentant pas de risques de propagation à d'autres structures ou à l'environnement ainsi que les bâtiments agricoles de faible valeur constructive et/ou dont le stockage est également de faible valeur et/ou pouvant générer des pollutions par les eaux d'extinction, il peut être admis que ces derniers ne nécessitent pas d'action d'extinction et en conséquence, d'une prescription de DECI (exemple : stockage de fourrage).

Dans le cas d'une exploitation agricole nécessitant la prise en compte de sa défense extérieure contre l'incendie (installations classées pour l'environnement et tous les autres cas ne rentrant pas dans la description du paragraphe ci-dessus), les règles de dimensionnement sont les suivantes :

Surface non recoupée la plus importante	Débit associé	Distance
$\leq 500 \text{ m}^2$	30 m ³ /h ou 60 m ³ utilisables pendant 2 heures	A moins de 400 mètres
$\leq 1\,000 \text{ m}^2$	60 m ³ /h ou 120 m ³ utilisables pendant 2 heures	
$\leq 1\,500 \text{ m}^2$	90 m ³ /h ou 180 m ³ utilisables pendant 2 heures	
$\leq 2\,000 \text{ m}^2$	120 m ³ /h ou 240 m ³ utilisables pendant 2 heures	

Au-delà de 2 000 m² (débit de 120 m³/h, volume minimum de 240 m³) il n'y aura aucune prescription de besoins en eau supérieure à 120 m³/h ou à un volume de 240 m³.

6.1.5 Les parcs de stationnement couverts

Selon qu'ils desservent un ERP ou un bâtiment à usage d'habitation, ils se voient appliquer des réglementations en matière de sécurité contre l'incendie différentes :

- ❖ Les parcs de stationnement couverts liés à l'habitation sont soumis à l'arrêté du 31/01/1986 et en particulier de ses articles 84 : la superficie de chaque niveau doit être recoupée en compartiments inférieurs à 3 000 m² au-dessous du niveau de référence ; et 96 : pour les parcs de stationnement comportant plus de 4 niveaux au-dessus du niveau de référence ou plus de 3 niveaux au-dessous, la présence de colonnes sèches est obligatoire,
- ❖ Les parcs de stationnement couverts liés à des ERP sont soumis à l'arrêté du 25 juin 1980 conforté par l'arrêté du 9 mai 2006 et en particulier de son article 29 : pour les parcs de stationnement comportant au moins 3 niveaux immédiatement au-dessus ou au-dessous du niveau de référence, la présence de colonnes sèches est obligatoire.

Aussi, la réglementation impose l'implantation d'un hydrant disposant d'un débit minimum de 60 m³/h sous 1 bar de pression dynamique utilisable pendant 2 heures à moins de 100 mètres de tous raccords d'alimentation de colonnes sèches.

Concernant les parcs de stationnement couverts, où n'est pas imposée par la réglementation, la présence de colonnes sèches, un hydrant fournissant 60 m³/h sous 1 bar de pression dynamique utilisable pendant 2 heures ou une réserve incendie de 120 m³ doit être implanté à moins de 200 m de tout accès au parc de stationnement.

6.1.6 Les zones d'activités

La consultation du SDIS peut se faire à 3 niveaux :

- par l'aménageur avant le dépôt du dossier,
- par le service instructeur dans le cadre de la procédure,
- par l'aménageur en cas de problème pendant la procédure.

Dans le cadre d'avant-projet d'aménagement de zones industrielles ou d'activités, le SDIS retiendra un poteau tous les 200 mètres en risque courant et tous les 100 mètres en risque particulier. En l'absence d'une voirie prévue dans cet avant-projet, ces distances sont établies à vol d'oiseau.

6.1.7 Les points d'eau concourant à la Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI)

En Guadeloupe, nous possédons 2 types de forêt :

- **une forêt tropicale** de type hygrophile (qui préfère les milieux humides). Ainsi, durant toute l'année, quel que soit la saison, la végétation est verte et luxuriante. Installée au-delà de 500 mètres d'altitude, elle acquiert son plein épanouissement dans les zones recevant entre 2000 et 5000 mm de pluie par an. **Son humidité constante rend tout départ de feu quasi impossible.**
- **Une forêt sèche ou forêt côtière** qui est installée sur des sols peu développés. On la trouve principalement en Grande Terre dont la majeure partie est calcaire mais aussi sur les îles de Marie Galante et Désirade. Les zones volcaniques de la côte sous le vent et des Saintes sont aussi occupées par la forêt sèche. Faune et flore doivent donc s'adapter à la sécheresse. On la retrouve aussi, souvent, en zone littorale. Elle supporte des périodes de sécheresse et une pluviosité réduite. La période de sécheresse y est longue (de 3 à 4 mois pendant le carême). Ces zones se caractérisent par la sécheresse et la salinité de l'air et du sol, la force du vent et l'ensoleillement.

Durant la période de carême, des départs de feu réguliers sont constatés :

- ✓ Feu de broussaille
- ✓ Feu de champs de canne
- ✓ Feu dans la mangrove (exceptionnellement)

Les besoins en eau, d'une manière générale, sont satisfaits par la mise en œuvre d'un ou plusieurs engins-pompes utilisant essentiellement la capacité de leur tonne et effectuant, si nécessaire, des rotations d'engins.

Cependant, une convention de mise à disposition des réseaux d'irrigation des zones agricoles pour l'extinction des feux de cannes ou de végétation et par extension des feux d'habitations dans les zones rurales est recommandée. Pour ce faire, cette convention sera établie entre le Conseil Départemental, en charge de la majorité des réseaux d'irrigation des terres agricoles de la Guadeloupe, et la commune afin d'établir les modalités de mise en œuvre administrative et technique. Techniquement, la faisabilité s'effectuera au travers d'alimentation de réserves artificielles « humide » ou de points d'eau sous pression avec des raccords S.P.

Chapitre 7

LES CARACTÉRISTIQUES DES P.E.I. ET LEUR INVENTAIRE

Les points d'eau incendie (PEI) sont des ouvrages publics et privés constitués par :

- Les P.E.I. utilisables - les bouches et poteaux d'incendie alimentés à partir d'un réseau de distribution d'eau sous pression ;
- les points de ressource en eau naturels ou artificiels équipés de points d'aspiration ou de raccordement des moyens de lutte contre l'incendie ;
- toutes autres prises ou points d'eau conformes aux spécifications fixées pour chaque département.

Un point d'eau incendie est caractérisé par sa nature, sa localisation, sa capacité et la capacité de la ressource qui l'alimente.

7.1 Les caractéristiques communes

7.1.1 Capacités et débits minimum

Ne peuvent être intégrés dans la Défense Extérieure Contre l'Incendie, que les réserves d'eau d'au moins 30 m³ utilisables d'un seul tenant, ou les réseaux assurant à la prise d'eau, un débit de 30m³/h sous un bar de pression dynamique au minimum.

Relier deux réserves d'eau de 30 m³ chacune, entre elles, dans le but d'obtenir une capacité d'eau utilisable de 60 m³ est toléré.

7.1.2 Pérennité et accessibilité

Tous les dispositifs retenus doivent présenter une pérennité dans le temps et dans l'espace. Ce principe implique que l'alimentation des prises d'eau sous pression soit assurée en amont pendant la durée fixée.

Leur efficacité ne doit pas être réduite ou annihilée par les conditions climatiques. Leur accessibilité doit être permanente.

7.2 Les caractéristiques des points d'eau incendie normalisés

7.2.1 Les poteaux d'incendie

L'aménagement de poteaux incendie permet au SDIS de disposer d'une capacité hydraulique nécessaire à ses missions de lutte contre l'incendie, à partir des réseaux d'adduction d'eau sous pression.

Les poteaux incendie sont alimentés soit par le réseau public, soit par un réseau privé sous pression.

Leur installation se fait uniquement si le réseau est suffisamment dimensionné pour fournir un débit unitaire à chaque appareil et un débit simultané sur plusieurs appareils, en fonction du niveau de risque.

Dans certains cas particuliers, l'existence de vannes à manœuvrer ou de pompes à démarrer pour obtenir les caractéristiques requises peut être tolérée. Ces installations font l'objet d'une étude particulière au cas par cas, en liaison avec le SDIS et le gestionnaire du réseau d'eau.

Il existe trois types de poteaux incendie :

- Poteau incendie de DN 80 mm,
- Poteau incendie de DN 100 mm,
- Poteau incendie de DN 150 mm.

Voir fiche n° 1

7.2.2 Les bouches d'incendie

L'aménagement de bouches incendie permet au SDIS de disposer d'une capacité hydraulique nécessaire à ses missions de lutte contre l'incendie, à partir des réseaux d'adduction d'eau sous pression. Les bouches incendie sont alimentées soit par le réseau public, soit par un réseau privé sous pression.

Leur installation se fait uniquement si le réseau est suffisamment dimensionné pour fournir un débit unitaire à chaque appareil et un débit simultané sur plusieurs appareils, en fonction du niveau de risque.

Dans certains cas particuliers, l'existence de vannes à manœuvrer ou de pompes à démarrer pour obtenir les caractéristiques requises peut être tolérée. Ces installations font l'objet d'une étude particulière au cas par cas, en liaison avec le SDIS et le gestionnaire du réseau d'eau.

Il n'existe qu'un seul type de bouche incendie : bouche incendie de DN 100 mm

Voir fiche n° 2

7.2.3 Les réserves d'eau incendie

L'aménagement d'une réserve d'eau incendie permet aux services d'incendie et de secours de disposer d'une capacité hydraulique nécessaire à leurs missions, dans des secteurs où les réseaux d'adduction d'eau sont insuffisamment dimensionnés. Les aménagements hydrauliques d'une réserve d'eau incendie, dépendent de sa capacité en m³.

Le volume minimum d'une réserve d'eau incendie est de 30 m³. Les volumes des réserves d'eau incendie sont :

- Des multiples de 30 jusqu'à 120 m³
- Des multiples de 60 au-delà de 120 m³.

Cependant, il sera accepté des réserves d'eau de capacité supérieure à 30 m³ mais pas forcément multiple de 30 ou 60 m³ à partir du moment qu'ils satisfont aux besoins en eau du site ou de la zone à défendre.

Il existe 4 types de réserves d'eau incendie :

- La réserve d'eau souple
- La réserve d'eau enterrée
- La réserve d'eau aérienne (sous forme de silo)
- La réserve d'eau ouverte (à l'air libre)

7.3 Les caractéristiques des points d'eau incendie non normalisés

7.3.1 Les réserves d'eau incendie souples

Une réserve d'eau souple est composée de :

- Un orifice de remplissage,
- Un évent,
- Un trop plein,
- Un anti vortex interne DN 100 mm pour éviter le placage de la citerne à l'aspiration,
- Une ou plusieurs prise(s) directe(s) inox de 100 mm sur le côté, ou un piquage de 125 ou 150 mm pour le raccordement de la tuyauterie enterrée (dans le cas de l'installation d'une colonne ou d'un poteau d'aspiration). Le nombre de prises directes, de colonnes ou de poteaux d'aspiration dépend de la capacité de la réserve.

Les réserves d'eau souples peuvent être utilisées avec 3 types d'équipements d'aspiration :

- La prise directe de 100 mm,
- La colonne d'aspiration (100 ou 150 mm),
- Le poteau d'aspiration (100 ou 150 mm).

La capacité de la réserve doit être indiquée sur le côté de la réserve accessible aux engins de secours.

Voir fiche n° 3

7.3.2 Les réserves d'eau incendie enterrées

Les réserves d'eau incendie enterrées sont utilisables par le biais de colonnes ou de bouches d'aspiration, dont le nombre et le type dépendent directement de la capacité en m³.

Une réserve d'eau enterrée est composée de :

- Une cuve (en béton ou en acier),
- Une ou plusieurs colonne(s) ou bouches d'aspiration (en PVC haute densité sans col de cygne),
- Une crépine sans clapet en partie basse de la colonne,
- Un évent d'aspiration,
- Une trappe de secours avec une ouverture minimum de 200 mm,
- Une signalétique.

Dans la mesure du possible, la crépine d'aspiration doit se situer en dessous du niveau d'eau le plus bas, afin de pouvoir utiliser la totalité de l'eau de la cuve.

Si la réserve d'eau est équipée d'une ou plusieurs bouche(s) d'aspiration à ½ raccords A/R de 100 mm, le propriétaire de la réserve devra équiper celle-ci d'un ou plusieurs coude(s) d'alimentation de type A/R 100 mm.

Voir fiche n° 4

7.3.3 Les réserves d'eau incendie aériennes

Les réserves d'eau incendie aériennes sont utilisables par le biais de :

- Prises directes,
- Colonnes d'aspiration,
- Poteaux d'aspiration.

Le nombre et le type des équipements hydrauliques, dépend directement de la capacité de la réserve en m³.

Une réserve d'eau aérienne est composée de :

- Une cuve,
- Un piquage, une colonne ou un poteau d'aspiration,
- Une alimentation extérieure DN 65 avec bride en partie basse,
- Une jauge de niveau,
- Une vanne de vidange,
- Un trop plein,
- Un évent,
- Un trou d'homme,
- Des prises de 100 mm.

Voir fiche n° 5

7.3.4 Les réserves d'eau incendie à ciel ouvert

Les réserves d'eau à ciel ouvert sont des bassins installés à l'air libre. Il est impératif que ces bassins soient étanches (pose d'un film PVC). Il est possible que le niveau de la réserve d'eau fluctue, mais les sapeurs-pompiers doivent disposer en tout temps de l'année, de la quantité d'eau prescrite par le SDIS pour assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Les réserves d'eau à ciel ouvert sont utilisables par le biais d'une ou plusieurs colonne(s) d'aspiration, dont le nombre et le type dépendront de la capacité en m³ de la réserve. Toutefois, selon la topographie du site d'implantation de la réserve d'eau à ciel ouvert, il peut être admis qu'elle ne soit pas équipée de colonne d'aspiration. Dans ce cas, elle devra être accessible aux sapeurs-pompiers par un portillon dont le système d'ouverture sera facilement manœuvrable par les sapeurs-pompiers. Les sapeurs-pompiers utiliseront cette réserve d'eau via les tuyaux d'aspiration dont sont dotés les engins pompes.

Les plans d'eau destinés à la D.E.C.I, devront obligatoirement être aménagés réglementairement (signalétique et plateforme de mise en station) et être clôturés par un grillage dont la hauteur sera supérieure ou égale à 170 cm. Le positionnement de ce grillage devra permettre d'effectuer les opérations de maintenance et de nettoyage (humaines ou motorisées) de la réserve d'eau et de ses abords en toute sécurité.

Voir fiche n° 6

7.3.5 Les points d'eau naturels

Un Point d'Eau Naturel (P.E.NA.) est une surface d'eau ou un cours d'eau dans lequel se trouve de l'eau en tout temps de l'année. Cela peut être un lac, un étang, un ruisseau, une rivière etc.... Un Point d'Eau Naturel ne pourra être répertorié au SDIS que s'il peut fournir en tout temps de l'année un minimum de 30 ou 60 ou 120 m³ d'eau en fonction des besoins en eau de la zone à défendre.

Voir fiche n° 7

7.3.6 Les points d'aspiration déportés

Lorsque pour une raison quelconque, il n'est pas possible d'approcher un point d'eau, il peut être envisagé la mise en communication de celui-ci avec un puits, par une tranchée ou une conduite souterraine de diamètre conséquent.

7.4 Les différents équipements incendie

7.4.1 Les plates formes d'aspiration

L'aménagement de plates formes d'aspiration permet la mise en œuvre aisée des engins ainsi que la manipulation du matériel. Leur implantation est obligatoire sur tous les types de réserves d'eau incendie, ainsi que sur les points d'eau naturels (P.E.NA.) exploités dans le cadre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie d'un bâtiment.

Voir fiche n° 8 et 8 bis

7.4.2 Les colonnes fixes d'aspiration

Les colonnes fixes d'aspiration équipent certaines réserves d'eau incendie naturelles ou artificielles. Elles concourent à la rapidité de mise en œuvre de l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie.

Il existe deux types de colonnes d'aspiration :

- ✓ Les colonnes de 100 mm (munies d'une seule sortie de 100 mm),
- ✓ Les colonnes de 150 mm (munies de deux sorties de 100 mm).

Le nombre et le type de colonnes fixes d'aspiration dépendent de la capacité en m³ de la réserve.

7.4.3 Les poteaux d'aspiration

Le poteau d'aspiration permet de puiser l'eau dans les réserves enterrées, souples ou aériennes. Il n'est pas raccordé au réseau d'eau sous pression, et nécessite pour sa mise en œuvre, l'utilisation conjointe d'une pompe incendie et de tuyaux d'aspiration.

Le poteau d'aspiration est de couleur bleue sur au moins 50 % du corps.

Le nombre et le type de poteaux d'aspiration à installer sur une réserve d'eau, dépendra de la capacité de celle-ci en m³.

Chapitre 8

LA SIGNALISATIONS DES P.E.I.

8.1 La signalisation des points d'eau

Les poteaux incendie sous pression sont de couleur rouge sur au moins 50 % de leur surface. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro réfléchissants.

Les poteaux et colonnes d'aspiration sont de couleur bleue sur au moins 50 % de leur surface. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro réfléchissants.

Les poteaux incendie branchés sur un réseau d'eau sur pressé sont de couleur jaune sur au moins 50 % de leur surface. La couleur jaune indique un appareil dont la mise en œuvre nécessite des précautions particulières.

Les bouches incendie, font l'objet d'une signalisation spécifique décrite sur la fiche n°9

Les points d'eau concernés :

A l'exception des poteaux incendie qui peuvent en être dispensés en raison de leur couleur rouge, les points d'eau incendie font l'objet d'une signalisation permettant d'en faciliter le repérage et d'en connaître les caractéristiques essentielles pour les services de lutte contre l'incendie, principalement la destination et la capacité.

La signalisation par panneau est obligatoire pour les réserves incendie, ainsi que pour les Points d'Eau Naturels ou Artificiels ayant fait l'objet d'aménagements spécifiques pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

8.2 Les plaques de signalisation

Le panneau de signalisation est de type « signalisation d'indication », carré de 500 mm au moins de côté. Il est de fond blanc rétro réfléchissant, et comporte une bordure rouge.

Il doit être installé à une hauteur située entre 1,2 et 2 m par rapport au niveau du sol de référence.

Sur ce panneau, on retrouve au minimum les indications suivantes :

- Point ou réserve d'Eau Incendie,
- Capacité en m³.

Voir fiche n° 9 et 9 bis

Signalisation complémentaire

Des indications de signalisation complémentaires peuvent être demandées par le SDIS, notamment au cas où le point d'eau incendie n'est pas directement visible depuis l'entrée d'un site. Dans ce cas, le panneau indiquant la direction à suivre pour parvenir au point d'eau incendie, devra être implanté en bordure d'une voie carrossable, et se situer à une hauteur comprise entre 1,2 et 2m par rapport au sol de référence.

Il appartient à chaque Maire (dans le cadre de ses pouvoirs de police) et à chaque directeur d'établissement, d'interdire ou de réglementer le stationnement au droit des prises d'eau et des plates formes de mise en station qui le nécessitent. Dans ce cas, la signalisation devra comporter les éléments suivants :

- ❖ Une peinture au sol pour matérialiser la plateforme de mise en station,
- ❖ Le symbole « Interdiction de stationner » peint sur le sol de la plateforme de mise en station ou un panneau interdisant le stationnement,
- ❖ L'identification du destinataire (« Sapeurs-pompiers »).

8.3 La légende cartographique

Tous les points d'eau incendie, qu'ils soient opérationnels ou non ; quels que soient leur état (existants, supprimés, prescrits ou préconisés) ou leur statut (publics ou privés) sont répertoriés dans la base de données cartographiques du service Prévision du SDIS.

Sur la cartographie opérationnelle du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) et sur les atlas présents dans les Centres d'Incendie et de Secours (CIS), seuls les points d'eau incendie existants sont visibles (qu'ils soient opérationnels ou non).

Chapitre 9

LES RÈGLES DE REPERTORIATION DES PEI

9.1 La répertoriation

Elle comprend :

-  la réception,
-  la numérotation,
-  l'emplacement géographique (ou déréférencement),
-  la mise à jour des bases de données points d'eau et cartographique du point d'eau.

9.2 La numérotation

La vérification des points d'eau exploitables par les sapeurs-pompiers est une condition d'efficacité en cas de sinistre.

Le recensement des prises d'incendie est donc un préalable nécessaire à ces vérifications.

Par conséquent, il est souhaitable que chaque point d'eau porte un numéro d'identification permettant une désignation unique pour les différents partenaires (Maires, services des eaux, sapeurs-pompiers, industriels...).

Elle n'est appliquée sauf particularité qu'après la réception du point d'eau par le Service Prévision départemental : elle relève de la seule compétence des sapeurs-pompiers. Le numéro est attribué dans l'ordre chronologique d'enregistrement et par commune.

Néanmoins un numéro disponible sera attribué en priorité pour tout nouveau point d'eau.

En cas de modification d'un numéro d'ordre, le SDIS est tenu d'en informer le Maire qui transmettra cette information à la société gestionnaire du réseau d'eau potable.

Le numéro du point d'eau se compose du numéro INSEE de la commune concernée, suivi du numéro d'ordre chronologique impérativement affecté par le SDIS.

Ex : 9713-0001 (97101 Ville des Abymes). Le numéro d'ordre chronologique se composera de 4 chiffres : Ex : 0001 → 1er point d'eau recensé.

Tous les points d'eau relatifs à la Défense Extérieure Contre l'Incendie sont concernés : hydrant, point d'eau naturel, artificiel.

9.3 L'emplacement géographique des points d'eau

Il correspond à :

-  son adresse : nom de la rue, numéro de maison la plus proche, repère de voirie, nom de lieu-dit,
-  ses coordonnées géographiques,
-  la position de son symbole sur le parcellaire.

On évitera d'inscrire la partie INSEE du numéro du point d'eau sur le parcellaire afin d'améliorer la lisibilité, sauf s'il y a risque de confusion en bordure de commune. Ainsi ne figurent sur les plans et parcellaires que les numéros d'ordre chronologique des points d'eau.

9.4 Cas des points d'eau naturels publics ou privés

Cela pourrait arriver que des mises en aspiration se fassent sur des points d'eau non aménagés appartenant parfois à des propriétaires privés. Cette utilisation se fait au nom de la réquisition sur intervention.

Mais rien ne garantit les conditions d'utilisation optimales et permanentes ainsi qu'une accessibilité des points d'eau naturels privés utilisables par les sapeurs-pompiers (de nuit comme de jour, suivant le temps et la saison).

La seule manière de les répertorier fait suite à une étude du Groupement Prévention/Prévision du SDIS : celui-ci juge nécessaire de les intégrer ou non, en fonction de leur conformité aux caractéristiques techniques nécessaires, des aménagements réalisés ou programmés, et des choix du Maire pour l'amélioration de la couverture incendie de la commune.

Chapitre 10

LE CADRE DE LA PARTICIPATION DES TIERS À LA D.E.C.I. ET LES POINTS D'EAU INCENDIE PRIVÉS

Le service public de la D.E.C.I. est réalisé dans l'**intérêt général**. Il est financé par l'impôt. Ce financement public couvre la création, l'approvisionnement en eau, la maintenance ou le remplacement des P.E.I.

Dans la majorité des situations locales, les P.E.I. appartiennent à ce service public.

Exceptionnellement, des tiers, personnes publiques ou personnes privées peuvent participer à la D.E.C.I. Cette participation prend des formes variées. Ces formes peuvent être liées à des usages locaux qui, s'ils sont satisfaisants, doivent être maintenus et, au mieux, mentionnés dans le règlement départemental de la D.E.C.I.

Ces situations de droit mais aussi de fait sont souvent complexes. Elles doivent être examinées localement avec attention compte tenu des enjeux en termes de financement et de responsabilité.

En préalable, il est rappelé que la D.E.C.I. intéresse tous les points d'eau préalablement identifiés **mis à la disposition des services d'incendie et de secours** agissant sous l'autorité du directeur des opérations de secours (autorité de police administrative générale : le maire ou le préfet). Ces dispositifs sont destinés à être utilisés ainsi quelle que soit leur situation : sur voie publique ou sur terrain privé.

Par principe, sous réserve des précisions développées dans les paragraphes suivants :

- ✚ Un **P.E.I. public** est à la charge du service public de la D.E.C.I. ;
- ✚ Un **P.E.I. privé** est à la charge de son propriétaire. Il fait partie de la D.E.C.I. mais il ne pourvoit qu'au besoin de D.E.C.I. propre de son propriétaire. Cependant, dans le cadre d'une convention entre la commune ou l'intercommunalité, ce P.E.I. pourra être mis à la disposition des pouvoirs publics afin d'assurer les besoins en eau d'un site ou d'une zone (**voir paragraphe 10.1.4**).

La qualification de P.E.I. privé ou de P.E.I. public n'est pas systématiquement liée :

- ✚ à sa localisation : un P.E.I. public peut être localisé sur un terrain privé ;
- ✚ à son propriétaire : des ouvrages privés peuvent être des P.E.I. publics. Ils sont pris en charge par le service public de la D.E.C.I. pour ce qui relève de l'utilisation de ce point d'eau à cette fin.

Cette qualification modifie la charge des dépenses afférentes et non l'usage.

Pour illustrer le plus simplement possible cette variété, citons à titre d'exemple les principaux cas suivants :

10.1 P.E.I. couvrant des besoins propres

Lorsque des P.E.I. sont exigés par application de dispositions réglementaires connexes à la D.E.C.I. pour couvrir les **besoins propres (exclusifs)** d'exploitants ou de propriétaires, ces P.E.I. sont à la charge de ces derniers. Un équipement privé est dimensionné pour le risque présenté par le bâtiment qui l'a nécessité et son environnement immédiat. Il n'est pas destiné à la D.E.C.I. de propriétés voisines futures.

Cette situation relève de l'application de l'**article R.2225-7 II du C.G.C.T.** Les principaux cas rencontrés sont les suivants :

10.1.1 P.E.I. couvrant des besoins propres

D.E.C.I. pour couvrir les **besoins propres (exclusifs)** d'exploitants ou de propriétaires, ces P.E.I. sont à la charge de ces derniers. Un équipement privé est dimensionné pour le risque présenté par le bâtiment qui l'a nécessité et son environnement immédiat. Il n'est pas destiné à la D.E.C.I. de propriétés voisines futures.

10.1.1.1 Les P.E.I. propres des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.)

Lorsque les prescriptions réglementaires imposent à l'exploitant d'une I.C.P.E. la mise en place de P.E.I. répondant aux **besoins exclusifs de l'installation, à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement**, ces P.E.I. sont **privés**. Ils sont implantés et entretenus par l'exploitant.

10.1.1.2 Les P.E.I. propres des établissements recevant du public (ERP)

Les E.R.P. sont visés par l'article R123-2 du code de la construction et de l'habitation.

En application du règlement de sécurité (dispositions de l'article MS 5) l'éventuelle implantation de P.E.I. à proximité de l'E.R.P. est instruite, pour la protection contre l'incendie de celui-ci.

Aussi, s'ils sont exigibles, ces P.E.I. sont implantés sur la parcelle du propriétaire de l'E.R.P. Par exemple, les P.E.I. sont placés sur des espaces à usage de parc de stationnement, relevant du propriétaire.

Dans ce cas, les P.E.I. mis en place pour répondre spécifiquement aux risques de l'E.R.P. sont créés et entretenus par le propriétaire, ce sont des **P.E.I. privés au sens de ce chapitre**.

Toutefois, dans la majeure partie des situations d'E.R.P., leur D.E.C.I. est assurée par des P.E.I. publics.

10.1.1.3 Les P.E.I. propres de certains lotissements

Dans le cas de certains lotissements (habitation), les P.E.I. sont implantés à la charge des co-lotis et restent propriété de ceux-ci après leur mise en place. Ces P.E.I. ont la qualité de **P.E.I. privés**. Leur maintenance et la charge de leur contrôle sont supportées par les propriétaires sauf convention contraire passée avec le maire ou le président d'E.P.C.I. à fiscalité propre.

10.1.2 Les P.E.I. publics financés par des tiers

Les P.E.I. sont réalisés ou financés par un aménageur puis entretenus par le service public de la D.E.C.I. Les P.E.I. sont alors considérés comme des **équipements publics**.

Ce sont des **P.E.I. publics** dans les cas suivants :

-  **zone d'aménagement concerté (Z.A.C.)** : la création de P.E.I. publics peut être mise à la charge des constructeurs ou aménageurs dans le cadre d'une Z.A.C. Dans ce cas, cette disposition relative aux PEI épouse le même régime que la voirie ou l'éclairage public (par exemple) qui peuvent également être mis à la charge des constructeurs ou aménageurs ;

- ✚ **projet urbain partenarial (P.U.P.)** : les équipements sont payés par la personne qui conventionne avec la commune mais ils sont réalisés par la collectivité ;
- ✚ participation pour **équipements publics exceptionnels**, le constructeur paie l'équipement mais c'est la collectivité qui le réalise, lorsque d'une part, un lien de causalité directe est établi entre l'installation et l'équipement, et que, d'autre part, ce dernier revêt un caractère exceptionnel. Les P.E.I. réalisés dans ce cadre sont des **P.E.I. publics**.
- ✚ **lotissements** dont la totalité des équipements communs une fois achevés par le lotisseur, est transférée dans le domaine d'une personne morale de droit public après conclusion d'une convention. Les P.E.I. réalisés dans ce cadre sont des **P.E.I. publics**.

Dans ces quatre situations, ces P.E.I. relèvent, après leur création, de la situation des **P.E.I. publics**.

Ils seront **entretenus, contrôlés, remplacés** à la charge du service public de la D.E.C.I. comme les autres P.E.I. publics.

Par souci de clarification juridique, il est souhaitable que ces P.E.I. soient expressément rétrocédés au service public de la D.E.C.I.

10.1.3 Aménagement de P.E.I. publics sur des parcelles privées.

1^{er} cas :

Le P.E.I. a été financé par la commune ou l'E.P.C.I. mais installé sur un terrain privé sans acte. Par souci d'équité, il s'agit d'éviter que l'entretien de ces points d'eau ne soit mis à la charge du propriétaire du terrain. **Ce P.E.I. est public.**

2^e cas :

Pour implanter une réserve artificielle (par exemple) sur un terrain privé, toujours en qualité de **P.E.I. public**, le maire ou président de l'E.P.C.I. peut :

- procéder par négociation avec le propriétaire en établissant, si nécessaire, une convention ;
- demander au propriétaire de vendre à la commune ou à l'E.P.C.I. la parcelle concernée.

En cas d'impossibilité d'accord amiable ou contractuel, une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique peut être mise en œuvre. L'utilité publique est constituée pour ce type d'implantation, sous le contrôle du juge administratif.

En cas de mise en vente de la parcelle par le propriétaire, la commune peut se porter acquéreur prioritaire si elle a instauré le droit de préemption urbain, dans les conditions prévues par les articles L.211-1 et suivants du code de l'habitation.

Par contre, la procédure de servitude passive d'utilité publique ne peut être mise en œuvre. La défense incendie ne figure pas dans la liste de servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol définie à l'article R.126-3 du code de l'urbanisme.

10.1.4 Mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire

Un point d'eau existant peut être mis à la disposition du service public de D.E.C.I. par son propriétaire après accord de celui-ci. L'accord préalable du propriétaire est exigé au titre de l'article R.2225-1 3^{ème} alinéa du C.G.C.T.

Cette situation de mise à disposition est visée à l'article R.2225-7 III du même code. Une convention formalise la situation et, comme l'indique l'article susvisé, peut régler les compensations à cette mise à disposition.

Dans ce type de cas, par principe et dans un souci d'équité, la maintenance, l'accessibilité, **pour ce qui relève de la défense incendie**, ou le contrôle du P.E.I. est assuré dans le cadre du service public de D.E.C.I. Un point d'équilibre doit être trouvé afin que le propriétaire du point d'eau ne soit pas lésé mais ne s'enrichisse pas sans cause.

De même, en cas de prélèvement important d'eau, notamment sur une ressource non réalimentée en permanence, la convention peut prévoir des modalités de remplissage en compensation.

Lorsqu'un **P.E.I. privé** d'une I.C.P.E., d'un E.R.P. ou d'un lotissement est mis à la disposition du service public de D.E.C.I. pour une utilisation au-delà des besoins propres de l'E.R.P., du lotissement ou de l'I.C.P.E., ces P.E.I. relèvent également de l'article R.2225-III du C.G.C.T. Cette mise à disposition nécessite l'établissement d'une convention.

En pratique

Hormis les cas précédemment cités, **d'autres situations locales d'usage ou de droit** peuvent inciter les communes ou les E.P.C.I. à **intégrer parmi les P.E.I. publics des P.E.I. qui n'appartiennent pas clairement à la commune ou à l'E.P.C.I.**

La mise en place de l'arrêté communal ou intercommunal de D.E.C.I. visé à l'article R.2225- du C.G.C.T. permet de **clarifier** certaines situations en mentionnant explicitement le statut public ou privé des différents P.E.I.

Résumé : les points d'eau incendie privés

Les frais d'achat, d'installation, d'entretien, de signalisation et de contrôle de ces ouvrages sont à la charge du propriétaire. Il lui revient également d'en garantir l'accessibilité aux engins de lutte contre l'incendie.

L'autorité de police spéciale doit s'assurer que ces ouvrages sont contrôlés périodiquement par le propriétaire. Le résultat de ces contrôles doit ainsi être transmis au maire ou président de l'E.P.C.I.

Si la gestion de ces ouvrages est confiée, pour tout ou partie, ne serait-ce que pour le contrôle, à la collectivité publique (après accord de celle-ci), une convention doit formaliser cette situation.

Le service départemental d'incendie et des secours effectue une reconnaissance opérationnelle de ces points d'eau incendie, après accord du propriétaire, dans les mêmes conditions que les P.E.I. publics.

Ces ouvrages sont répertoriés par le S.D.I.S. Un numéro d'ordre ou d'inventaire exclusif de toute autre numérotation leur est attribué. Ce numéro est apposé sur l'appareil ou sur un dispositif de signalisation par le propriétaire.

Chapitre 11

LES MODALITÉS DE CONTRÔLE, DE MAINTENANCE ET DE RECONNAISSANCE OPÉRATIONNELLE DES P.E.I.

11.1 Les principes de la maintenance, des contrôles techniques et des reconnaissances opérationnelles

La réglementation distingue :

1°) les **actions de maintenance** (entretien, réparation) destinées à préserver les capacités opérationnelles des P.E.I. (article R.2225-7-I-5° du C.G.C.T.). Elles sont effectuées au titre du service public de D.E.C.I. sous réserve des dispositions du chapitre 4 relatives au P.E.I. privés ;

2°) les **contrôles techniques** périodiques destinés à évaluer les capacités des P.E.I. Ils comprennent pour les P.E.I. connectés à un réseau d'eau sous pression :

- ❖ les **contrôles de débit et de pression** ;
- ❖ les **contrôles fonctionnels**, contrôles techniques simplifiés qui consistent à s'assurer de la présence effective d'eau et de la bonne manœuvrabilité des appareils (dégrippage). Ces contrôles fonctionnels peuvent être inclus dans les opérations de maintenance.

Ces contrôles techniques sont effectués au titre de la police administrative de la D.E.C.I. (article R.2225-9 du C.G.C.T.). Ils sont placés sous l'autorité du maire ou du président de l'E.P.C.I à fiscalité propre. Ils sont matériellement pris en charge par le service public de D.E.C.I., sous réserve des dispositions relatives au P.E.I. privés.

Le référentiel national n'impose aucune condition d'agrément pour les prestataires chargés de ces contrôles qu'ils soient réalisés en régie par le service public de D.E.C.I. ou non, qu'il soit mutualisé entre plusieurs de ces services publics.

Toutefois, des précautions doivent être prises pour la réalisation des contrôles périodiques des P.E.I. connectés au réseau d'adduction d'eau potable (poteaux et bouches d'incendie). Si ces contrôles ne sont pas réalisés directement par le service de l'eau ou en présence de représentants de celui-ci, une procédure de manœuvre des P.E.I. sera définie par le service de l'eau. Cette procédure sera reprise par l'autorité de police spéciale de la D.E.C.I. Elle devra être strictement respectée par les agents réalisant ces contrôles. Elle a pour objectif d'éviter les mauvaises manœuvres des appareils ayant pour conséquence des coups de béliet ou des risques de contamination du réseau.

Le règlement départemental de la D.E.C.I. (**R.D.D.E.C.I.**) peut également préciser une méthode de relevé des débits et de la pression afin d'en homogénéiser les résultats sur le département.

3°) Les **reconnaissances opérationnelles** sont réalisées par le S.D.I.S. pour son propre compte. Elles ont pour objectif de s'assurer de la disponibilité des P.E.I. pour le S.D.I.S.

La gestion des P.E.I. et de leurs ressources est organisée dans un cadre communal ou intercommunal.

Le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre notifie au préfet le dispositif de contrôle des P.E.I. qu'il met en place et toute modification de celui-ci. Le S.D.I.S. centralise ces notifications.

La périodicité des contrôles techniques et des reconnaissances opérationnelles ne devra pas excéder 2 ans. Ainsi il sera possible d'effectuer les contrôles techniques une année et les reconnaissances opérationnelles l'année suivante. Les maires ou les président d'EPCI devront préciser la périodicité des contrôles techniques des PEI dans les arrêtés communaux ou intercommunaux de la DECI.

11.1.1 Modalités de mise en service des points d'eau incendie

11.1.1.1 la visite de réception d'un nouvel hydrant

La norme **NFS 62-200** indique, dans son chapitre 7, que l'installation des poteaux et bouches d'incendie doit faire l'objet d'une visite de réception en présence de l'installateur, du propriétaire de l'installation ou de son représentant désigné, de l'exploitant du réseau s'il est concerné et éventuellement du service d'incendie et de secours territorialement compétent. Le service départemental d'incendie et de secours de la Guadeloupe sera présent lors de la réception d'un poteau ou d'une bouche d'incendie.

La visite de réception d'un nouveau P.E.I. est systématique. Elle permet de s'assurer :

-  qu'il correspond aux caractéristiques attendues et aux dispositions du R.D.D.E.C.I. (accessibilité, signalisation,...);
-  de sa fiabilité et de son utilisation rapide en toutes circonstances par les services d'incendie et de secours.

La visite de réception permet également de constater la conformité des spécificités de conception et d'installation des P.E.I. connectés sur un réseau d'eau sous pression. Dans le cas où plusieurs P.E.I. connectés sont susceptibles d'être utilisés en simultanée, il convient de s'assurer du débit de chaque P.E.I. en situation d'utilisation combinée et de l'alimentation du dispositif pendant la durée attendue. Une attestation de débit simultané est alors fournie par le gestionnaire du réseau d'eau.

La visite de réception est également organisée pour les P.E.I. doté d'aménagement(s) tel que dispositif fixe d'aspiration, plate-forme de mise en station, citerne...

La visite de réception est réalisée en présence de l'installateur et du propriétaire de l'installation ou de son représentant, du service public de D.E.C.I., du service des eaux s'il est concerné.

Les P.E.I. privés doivent faire l'objet d'une réception à la charge du propriétaire.

Dans tous ces cas, une **attestation de réception** est réalisée par l'installateur ou par le service public de D.E.C.I. Elle doit être accessible au maire ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre, transmise au service public de D.E.C.I. (s'il n'est pas à l'origine de l'attestation) et au S.D.I.S. Cette attestation permet d'intégrer le P.E.I. au sein de la D.E.C.I.

Sur ce document, doivent figurer les informations suivantes :

- Localisation exacte de l'hydrant,
- Numéro de l'hydrant (communiqué en amont par le SDIS),
- Type de l'hydrant,
- Diamètre de la conduite,
- Statut de l'hydrant (public / privé),
- Débit sous un bar de pression

- Pression au débit requis,
- Débit maximum (facultatif),
- Pression statique (facultatif).

Voir fiche n° 14 (Procédure de réception d'un nouvel hydrant)

Au niveau du SDIS, la procédure à respecter est décrite sur la fiche N°14

Un **certificat de réception et de validation d'un P.E.I. (fiche 15)** est rempli par le centre de secours concerné pour sa zone de défense. Ce certificat permet une traçabilité pour le SDIS de l'ensemble des hydrants qui ont été réceptionnés sur une année civile avec leurs caractéristiques.

Voir fiche n° 15 (Certificat de réception d'un nouvel hydrant)

11.1.1.2 La mise en service d'une nouvelle réserve d'eau incendie (réception)

Tous les projets d'aménagement de réserves d'eau incendie et de point d'eau naturel ou artificiel, doivent faire l'objet d'un dossier technique validé par le Service Prévision du SDIS Guadeloupe, avant le démarrage des travaux.

Dès la fin des travaux, le propriétaire de la réserve d'eau (Maire si point d'eau public) doit prendre contact avec le SDIS Guadeloupe afin d'organiser la visite de réception. La présence du propriétaire ou du Maire (ou de son représentant, si point d'eau public) est obligatoire lors de la visite de réception.

Lors de la réception, les sapeurs-pompiers vérifieront que les aménagements demandés sont présents, conformes et en état de fonctionnement. Les vérifications porteront sur :

- Présence d'une signalisation indiquant la capacité en m³ de la réserve ou du P.E.N.A,
- Présence d'une plateforme de mise en station de 8 x 4 m,
- Plateforme de mise en station matérialisée au sol,
- Présence d'une signalisation interdisant le stationnement sur la plateforme,
- Résistance du sol permettant le stationnement en tout temps de l'année,
- Présence d'un marquage au sol interdisant le stationnement,
- Accessibilité du point d'eau aux engins de secours en tout temps de l'année,
- Présence d'un grillage autour de la réserve d'eau (si demandé),
- Présence d'un portillon d'accès à la réserve d'eau (si grillage demandé),
- Système d'ouverture du portillon facilement manœuvrable par les sapeurs-pompiers,
- Hauteur géométrique d'aspiration ≤ 6 mètres,
- Longueur d'aspiration ≤ 10 mètres,
- Possibilité d'immerger la crépine d'au moins 0.3 mètre,
- Hauteur des tenons par rapport au sol située entre 0.5 et 0.8 mètre,
- Tenons des ½ raccords de 100 mm en position strictement verticale,
- Distance entre les colonnes ou les poteaux d'aspiration de 150 mm ≥ 4 mètres
- Vanne d'alimentation ou bouche à clé facilement accessible,
- Vanne d'alimentation ou bouche à clé facilement manœuvrable,
- Colonne d'aspiration équipée de vanne(s) papillon(s),
- Colonne d'aspiration équipée de bouchon(s) obturateur(s).

A l'issue de ces contrôles, un essai d'aspiration sera réalisé. Si l'essai est concluant, le point d'eau sera déclaré opérationnel. Si les aménagements demandés sont présents, conformes et en état de fonctionnement, le point d'eau sera déclaré conforme.

A l'issue de la visite de réception, **un certificat de réception (fiche n°17)** est établi par le SDIS Guadeloupe et est expédié au propriétaire du point d'eau et au Maire. Le point d'eau est ensuite intégré dans la base de données des points d'eau du SDIS Guadeloupe. **Au niveau du SDIS, la procédure à respecter est décrite sur la fiche N°16**

Voir fiche n°16 (Procédure de réception d'une nouvelle réserve d'eau incendie)

Voir fiche n° 17 (Certificat de réception d'une nouvelle réserve d'eau incendie)

11.1.1.3 Le déplacement des points d'eau

Toute modification d'hydrant (remplacement ou déplacement), doit faire l'objet d'une demande d'avis auprès du SDIS Guadeloupe. La demande doit comporter les éléments suivants :

- Identification de l'hydrant,
- Localisation actuelle (fournir un plan),
- Localisation prévue après le déplacement (fournir un plan),
- Argumentaire pour le déplacement ou le remplacement.

Voir fiche n° 18 (Procédure de déplacement d'un hydrant)

Pour chaque cas, une étude des ressources de défense incendie et des risques à défendre sera menée, et une réponse sera donnée au propriétaire de l'hydrant. Tout déplacement ou remplacement d'hydrant validé par le SDIS, devra faire l'objet d'une nouvelle réception.

11.1.1.4 La suppression des points d'eau

Toute suppression d'hydrant doit faire l'objet d'une demande d'avis auprès du SDIS. La demande doit comporter les éléments suivants :

- Identification de l'hydrant,
- Localisation exacte,
- Argumentaire pour la suppression.

Voir fiche n° 18 (Procédure de suppression d'un hydrant)

Pour chaque cas, une étude des ressources de défense incendie et des risques à défendre sera menée, et une réponse sera donnée au propriétaire de l'hydrant. Si la suppression est validée, il conviendra d'avertir le SDIS dès que celle-ci sera effective, afin de procéder à la mise à jour de la base de données des points d'eau incendie.

Tout hydrant dont la suppression aura été validée par le SDIS, devra être supprimé physiquement et de manière définitive par le propriétaire.

11.1.1.5 Les indisponibilités et remises en service des points d'eau

La gestion des indisponibilités et des remises en service des points d'eau incendie est faite en temps réel par le Centre de Traitement des Alertes / Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.T.A / C.O.D.I.S). L'objectif de cette gestion en temps réel, est de fournir aux équipes opérationnelles, des informations sur l'indisponibilité des points d'eau, régulièrement réactualisées, elle permet d'y pallier si nécessaire. Afin de maintenir cette qualité d'information, le SDIS Guadeloupe a mis en place des procédures.

11.1.1.5.1 Gestion des indisponibilités des points d'eau

Un point d'eau incendie peut être indisponible pour trois raisons principales :

- Débit insuffisant (constaté lors des contrôles périodiques),
- Indisponibilité programmée (cas des travaux sur le réseau),
- Anomalie ponctuelle (problème d'accessibilité, organe de mise en œuvre absent ou en mauvais état). Ces anomalies sont constatées par la commune, le gestionnaire ou les sapeurs-pompiers (lors des reconnaissances opérationnelles, manœuvres, interventions ou visites de secteur).

Toute indisponibilité de point d'eau incendie, qu'elle soit constatée par les propriétaires ou par les sapeurs-pompiers, ou programmée par les propriétaires ou gestionnaires (cas des travaux sur le réseau d'eau), doit être signalée au C.T.A / C.O.D.I.S dans les plus brefs délais (**voir procédure fiche n° 10**).

Voir fiche n°10 (Procédure de gestion des indisponibilités des P.E.I.)

Sur la fiche d'indisponibilité (**voir fiche n° 11**) les éléments suivants devront apparaître :

- Coordonnées de la personne à l'origine de l'information,
- Nature du point d'eau incendie,
- Identification du point d'eau incendie,
- Localisation exacte du point d'eau incendie,
- Origine de l'indisponibilité,
- Durée de l'indisponibilité (dates de début et de fin).

Voir fiche n°11 (Fiche d'indisponibilité des P.E.I.)

Une copie de cette fiche doit obligatoirement être transmise au Maire de la commune concernée.

A la suite de la réception de cette fiche, le C.T.A / C.O.D.I.S :

- Informe les sapeurs-pompiers en cas d'intervention sur la zone concernée,
- Renseigne la base de données du Système d'Information et de Traitement de l'Alerte de la Guadeloupe (S.I.T.A.G.)
- Prend les mesures conservatoires nécessaires (déclenchement de renforts)

En aucun cas, les communes, les gestionnaires de points d'eau ou les propriétaires privés ne doivent informer les sapeurs-pompiers locaux d'une indisponibilité de points d'eau. Ils font remonter l'information auprès du C.T.A / C.O.D.I.S. (Tél : 0590 48 37 31) via la fiche d'indisponibilité. Cette information au C.O.D.I.S. se fera obligatoirement, en premier lieu, par téléphone, ensuite par mail ou par fax. Le CODIS informera tout de suite le ou les C.I.S concernés pour information.

La transmission au CODIS se fera immédiatement ou dans l'heure qui suit la découverte de l'indisponibilité du P.E.I.

Il est indispensable que la fiche d'indisponibilité d'un point d'eau incendie soit suivie d'une fiche de remise en service si la date de fin d'indisponibilité n'a pas été mentionnée.

Tout point d'eau indisponible ou défectueux devra être remis en service dans les meilleurs délais.

11.1.1.5.2 Gestion des remises en service des points d'eau

Le C.O.D.I.S doit impérativement être informé de toute remise en service d'un point d'eau (**procédure de mise en service : fiche n°12**).

Le cas échéant, il faudra dès la remise en service du point d'eau, informer le C.O.D.I.S par le biais de la fiche type mise en service : « fiche de remise en service d'un point d'eau incendie ».

Une copie de cette fiche doit obligatoirement être transmise au Maire de la commune concernée.

Voir fiche de n° 12 (Procédure de mise en service d'un P.E.I.)

Voir fiche n° 13 (Remise en service d'un P.E.I.)

11.1.2 Reconnaissance opérationnelle

La reconnaissance opérationnelle, organisée par le S.D.I.S. vise à s'assurer directement que le P.E.I. est utilisable pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies.

Cette reconnaissance porte sur :

- ✓ l'implantation ;
- ✓ la signalisation ;
- ✓ la numérotation ;
- ✓ les abords ;
- ✓ l'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies ;
- ✓ une mise en œuvre (pour les aires ou dispositifs d'aspiration).

Elle fait l'objet d'un **compte rendu annuel** transmis au service public de D.E.C.I. et accessible au maire ou président de l'E.P.C.I.

Bonne pratique

Pour favoriser les échanges entre les différents acteurs et la résolution d'éventuelles anomalies, les visites de réception et les reconnaissances opérationnelles peuvent être menées concomitamment.

11.2 Maintien en condition opérationnelle

11.2.1 Maintenance préventive et maintenance corrective

La maintenance préventive et la maintenance corrective nécessitent la mise en place d'une organisation visant à :

-  Assurer un fonctionnement normal et permanent du P.E.I. ;
-  recouvrer au plus vite un fonctionnement normal d'un P.E.I., en cas d'anomalie.

Les deux type de maintenance des P.E.I. publics est la charge du service public de la D.E.C.I. Elles peuvent faire l'objet de délégation de service.

La maintenance préventive et corrective des P.E.I. privés est à la charge du propriétaire mais peut être réalisée dans le cadre du service public de D.E.C.I. après convention.

Les opérations à mener lors des maintenances préventives et leur périodicité sont fixées par l'entité qui en a la charge. Cependant, les préconisations fournies par les constructeurs ou les installateurs des P.E.I., le service public de l'eau... peuvent servir de guide.

L'information sur l'indisponibilité, toute remise en état, toute modification ou changement dans les caractéristiques d'un P.E.I. doit être accessible au maire ou au président de l'E.P.C.I., transmise au service public de D.E.C.I. (s'il n'est pas à l'origine de l'information) et au S.D.I.S.

11.2.2 Contrôles techniques périodiques

Des contrôles techniques périodiques ont pour objectif de s'assurer que chaque P.E.I. conserve ses caractéristiques, notamment sa condition hydraulique d'alimentation.

Ces contrôles portent sur :

- le débit et la pression des P.E.I. alimentés par des réseaux d'eau sous pression, dit « contrôle débit pression » ;
- la présence d'eau aux P.E.I. alimentés par des réseaux d'eau sous pression, dit « contrôle fonctionnel ». Ce contrôle est plus simple à réaliser que le contrôle débit pression et permet la manœuvre des robinets et vannes (dégrippage). Cette opération peut être associée à des opérations de maintenance ;
- le volume et l'aménagement des réserves d'eau naturelles ou artificielles ;
- l'état technique général et le fonctionnement des appareils et des aménagements ;
- l'accès et les abords ;
- la signalisation et la numérotation.

Les différents objets du contrôle technique peuvent être coordonnés avec les opérations de maintenance ou de reconnaissance opérationnelles périodiques.

Les périodicités des contrôles des débits et des pressions incluses dans les contrôles périodiques doivent être adaptée aux caractéristiques des réseaux d'eau. Elles sont mises en place après analyse et encadrées par le R.D.D.E.C.I.

Par exemple, sur proposition du service de l'eau, tous les P.E.I. d'un même réseau maillé fiable ne sont pas tous contrôlés à la même période. Cette mesure a également pour objectif de limiter les quantités d'eau utilisées pour ce type d'opération.

De même, les contrôles périodiques de débit pression des P.E.I. connectés sur des réseaux ne répondant pas **par conception** aux débits attendus (après constat et analyse) sont inutiles et dispendieux.

Par contre, dans l'attente de l'éradication des insuffisances, des contrôles fonctionnels ou leur équivalent en opérations de maintenance (dégrippage des appareils, présence d'eau) doivent être maintenus.

Les résultats des contrôles techniques font l'objet d'un **compte rendu** accessible au maire ou au président de l'E.P.C.I., transmise au service public de D.E.C.I. (s'il n'est pas à l'origine de l'information) et au S.D.I.S.

Le relevé d'une **anomalie grave** (absence d'eau, volume ou débit notoirement insuffisant, bouche ou poteau d'incendie inutilisable) peut faire l'objet d'une **notification particulière** au maire ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre par le S.D.I.S. (conseiller technique de l'autorité en matière de D.E.C.I.).

Par ailleurs, pour les contrôles techniques réalisés en régie par les collectivités, les appareils de relevé de débit et de pression peuvent opportunément être **mutualisés** entre plusieurs collectivités.

11.2.3 Cas des P.E.I. privés

Le propriétaire ou l'exploitant disposant de P.E.I. privés doivent effectuer les contrôles et transmettre les comptes rendus au maire ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre et au S.D.I.S. Le service public de D.E.C.I. est également informé. Le propriétaire ou l'exploitant notifie également l'indisponibilité de ses P.E.I. Le R.D.D.E.C.I. formalise un dispositif simple et moderne de transmission de ces données.

Le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre s'assure que ces P.E.I. sont contrôlés périodiquement par le propriétaire ou l'exploitant. Il peut donc être amené à lui rappeler cette obligation, en particulier lorsque la périodicité du contrôle est dépassée.

Si le contrôle des P.E.I. privés est réalisé par la collectivité publique ou le SDIS, une lettre d'autorisation formalise cette situation. La lettre d'autorisation portera sur :

- l'accord du propriétaire pour l'utilisation du P.E.I. à des fins opérationnelles
- l'accord du propriétaire pour les contrôles techniques périodiques ou des reconnaissances opérationnelles
- l'accord du propriétaire pour l'accès au P.E.I. (conditions à préciser aussi)
- les recours du propriétaire en cas de préjudice matériels (bris de cadenas, etc...)
- les recours du propriétaire en cas de préjudice opérationnel

11.2.4 Visites conjointes ou coordonnées

Les contrôles périodiques et les reconnaissances opérationnelles, effectués de manière conjointe ou coordonnée par les services concernés, permettent d'étendre la périodicité des visites.

Les visites conjointes permettent de procéder, simultanément, à la reconnaissance opérationnelle et au contrôle périodique. Elles impliquent ainsi l'ensemble des organismes chargés de chacune de ces opérations.

Les visites coordonnées consistent à réaliser pour chaque P.E.I., alternativement, un contrôle technique puis une reconnaissance opérationnelle.

Bonne pratique

La **transmission** des résultats de la reconnaissance opérationnelle et les visites conjointes ou coordonnées constituent également un **moyen de contact privilégié** entre **services communaux ou intercommunaux et le S.D.I.S.** sur le sujet de la sécurité incendie.

11.2.5 Base de données des points d'eau incendie

Le S.D.I.S. tient et met à jour un **traitement automatisé de données recensant l'ensemble des points d'eau incendie du département.**

Cette base a pour objectif premier de suivre leur **mise en service** et leur **disponibilité** à des fins opérationnelles.

Elle recense à minima :

- les caractéristiques des P.E.I.: chaque P.E.I. est caractérisé par sa nature, sa localisation, sa capacité et la capacité de la ressource qui l'alimente, il est doté d'un numéro départemental d'identification ;
- les résultats des contrôles et des reconnaissances opérationnelles

Elle prend en compte :

- la création ou la suppression des P.E.I. ;
- la modification des caractéristiques des P.E.I. ;
- l'indisponibilité temporaire des P.E.I. et leur remise en service.

Afin de mettre à jour la base de données, les services publics de D.E.C.I. transmettent au S.D.I.S. les éléments mentionnés ci-dessus. **Ces services ont accès aux données qui les concernent.**

Cette base recense tous les P.E.I. publics et privés. Le R.D.D.E.C.I. fixe les modalités d'échanges de ces informations.

Chapitre 12

LES INFORMATIONS À TRANSMETTRE EN MATIERE DE D.E.C.I. PAR LES DIFFÉRENTS ACTEURS

Conformément à l'article R.2225-3 7° du C.G.C.T., le R.D.D.E.C.I. doit prévoir avec précision et modernité les modalités d'échanges d'informations entre les acteurs de la D.E.C.I. Ces modalités concernent la gestion courante des P.E.I. telle que mentionnée dans les paragraphes supra. Elles intègrent également des possibilités d'échanges dans l'urgence en cas d'utilisation opérationnelle des P.E.I. notamment ceux connectés au réseau d'eau potable. Ces échanges concernent principalement le S.D.I.S., le service public de l'eau, le service public de la D.E.C.I., les autres gestionnaires de ressources d'eau, les autorités chargées de la police spéciale de la D.E.C.I...

12.1 Echanges d'information dans la gestion courante des P.E.I.

12.1.1 Informations à transmettre par les maires

Les communes, en charge de la DECI, devront transmettre régulièrement au SDIS, les renseignements suivants :

- Un descriptif de la commune (particularité, sites spécifiques, habitat...). Des mises à jour de ce descriptif devront être transmises au SDIS ;
- Listing des noms des rues et leur emplacement sur un plan. Dès qu'une rue sera renommée, transmission sera faite au SDIS ;
- L'existence de nouveaux PEI, le déplacement de PEI sur la voirie à la suite de travaux ;
- Le schéma des canalisations (diamètre) et du type de réseau par zone (maillé, cul de sac, mixte...) ;
- Les caractéristiques de (s) château (x) d'eau et le mode d'alimentation en eau de la commune ;
- L'emplacement des points d'eau naturels ou artificiels connus ;
- Les plans de la commune par zone (urbaine, semi-urbaine, rurale, industriel, artisanale...) ;
- Tous documents d'urbanisme ou projet à venir ;
- Tous documents jugés utiles par vous.

12.1.2 Informations à transmettre par les présidents d'EPCI

Les EPCI, en charge de la DECI, devront transmettre l'ensemble des documents ci-dessus pour les communes membres de l'intercommunalité.

12.1.3 Informations à transmettre par les services publics de l'eau

Les services publics de l'eau (Générale des eaux, SIAEAG...) devront transmettre régulièrement au SDIS, les renseignements suivants pour les communes pour lesquelles ils assurent des prestations :

- Le schéma des canalisations (diamètre) et du type de réseau par zone (maillé, cul de sac, mixte...) ;
- L'emplacement des hydrants existants et futurs ;

- Les caractéristiques de (s) château (x) d'eau et le mode d'alimentation en eau de la commune ;
- Les coupures d'eau dont ils sont les initiateurs et les personnes à contacter dans l'urgence.

12.1.4 Informations à transmettre par les services d'urbanisme

Le service de l'urbanisme devra transmettre régulièrement au SDIS, les renseignements suivants :

- Les autorisations individuelles (permis de construire, d'aménager) dès lors qu'elles concernent les établissements recevant du public (ERP des catégories 1 à 4), les bâtiments de grande hauteur, et les installations classées pour la protection de l'environnement, etc.
- Les projets relatifs à l'aménagement du territoire (ZAC, ZI...)

12.1.5 Informations à transmettre par le SDIS

Le SDIS s'engage à transmettre, chaque année, aux communes ou EPCI en charge de la DECI les informations suivantes :

- Suite à la reconnaissance opérationnelle des PEI (tournées de vérification des PEI publics ou privés):
 - Les anomalies constatées :
 - Débit ou pression insuffisante
 - Les hydrants à réparer ou à changer
 - les hydrants à implanter
 - les aires de mise en aspiration à réparer ou à implanter
 - Le numéro d'ordre de chaque PEI contrôlé
- Les points d'eau privés (type réservoirs...) relatifs aux établissements recevant du public (ERP) imposé par l'étude de la DECI

12.2 Echanges d'information dans l'urgence opérationnelle.

Lors d'un grave incendie, des carences en eau peuvent être constatées sur les hydrants (BI et PI). Cette situation complique la tâche des sapeurs-pompiers et devient source d'aggravation des dommages aux personnes et aux biens.

En principe, le SDIS devrait être informé régulièrement de toutes les coupures d'eau opérées sur le réseau par les services de l'eau afin que nous puissions anticiper par l'engagement, dès le premier départ, de moyens hydrauliques conséquents.

Dans le cas d'un grave incendie, les rotations d'engins peuvent s'avérer être trop long pour permettre une attaque efficace et rapide de l'incendie. Pour cette raison, dans le cas où les travaux sur le réseau d'eau pourraient être arrêtés temporairement, une remise en eau du réseau, en cas de force majeure, est envisageable **selon une procédure (fiche n° 19) convenue entre le SDIS et le service d'eau concerné.**

Voir fiche procédure n° 19

Chapitre 13

LES CONDITIONS D'EXPERTISE DU SDIS EN MATIERE DE D.E.C.I.

La prévention, la protection et la lutte contre l'incendie demeure la mission exclusive des SDIS.

A cet effet, ils sont les interlocuteurs idéals des maires et présidents d'EPCI en matière de protection et de lutte contre l'incendie. Les SDIS sont donc les experts par excellence à même de conseiller les autorités.

L'expertise des sapeurs-pompiers au profit des maires et présidents d'EPCI s'exerce à différents niveaux :

LA PREVENTION

- Pour assurer les missions de prévention qui leur incombent, notamment en ce qui concerne la réglementation applicable aux risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), les immeubles d'habitation de toutes familles, les immeubles de grandes hauteurs (IGH), le maire ou le préfet dispose des moyens relevant des services d'incendie et de secours.
Les activités d'étude et de contrôle des projets de construction et d'aménagement effectués par les sapeurs-pompiers incluent automatiquement le traitement de la DECI. La contribution des sapeurs-pompiers s'exerce au travers d'instances chargées de conseiller l'autorité de police et qui sont appelées commissions de sécurité ;
- Lors des projets d'aménagement du territoire, les sapeurs-pompiers conseillent le maire et le président d'EPCI en matière d'accessibilité des voies pour les engins de secours et pour la DECI ;
- Lors des visites de réception, les sapeurs-pompiers, au travers des commissions de sécurité, contrôlent la présence d'une DECI et l'accessibilité des voies pour les engins de secours.

LA PROTECTION ET LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En raison de son expérience et de ses connaissances en matière de protection et de lutte contre l'incendie, le SDIS conseille le maire et le président d'EPCI en matière de D.E.C.I. notamment pour l'implantation de nouveaux PEI ainsi que la pression, le débit ou le volume d'eau nécessaire pour une défense incendie acceptable.

PRECISION :

- Le règlement départemental de la DECI est opposable aux tiers et annexé au règlement opérationnel départemental.
- La grille de couverture opérationnelle telle que définit par le règlement départemental de la DECI est aussi opposable aux tiers

Chapitre 14

L'ARRETE MUNICIPAL OU INTERCOMMUNAL DE D.E.C.I.

et

LE SCHÉMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE D.E.C.I.

Le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre met en place deux documents en matière de D.E.C.I., l'un obligatoire, l'autre facultatif :

- obligatoire : un arrêté communal ou intercommunal de D.E.C.I. C'est l'**inventaire** des P.E.I. du territoire ;
- facultatif : un schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I. C'est un document d'**analyse** et de **planification** de la D.E.C.I. au regard des risques d'incendie présents et à venir.

À ces deux documents s'ajoute la notification par le maire ou président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre du dispositif de contrôle des P.E.I. mis en place.

14.1 L'arrêté municipal ou intercommunal de D.E.C.I.

En application de l'article R.2225-4 (dernier alinéa) du C.G.C.T., le maire ou le président d'E.P.C.I. à fiscalité propre doit arrêter la D.E.C.I. de son territoire. En pratique, le maire ou le président d'E.P.C.I. à fiscalité propre fixe dans cet arrêté la **liste des P.E.I.**

Cette mesure a pour simple objectif de définir sans équivoque la D.E.C.I. et, notamment, de trancher à cette occasion la situation litigieuse de certains points d'eau.

Les critères d'adaptation des capacités des P.E.I. aux risques, décrit à l'article R. 2225-4 du C.G.C.T. s'appliquent pour l'édiction de cet arrêté : le maire ou le président de l'E.P.C.I. identifie les risques à prendre en compte et fixe, en fonction de ces risques :

- la quantité ;
- la qualité (le type de point d'eau : poteau d'incendie, réservoir...) ;
- l'implantation des P.E.I. identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et des secours, ainsi que leurs ressources.

À l'occasion de ce recensement, des caractéristiques techniques particulières des P.E.I. doivent être mentionnées comme, par exemple, la manœuvre de vannes des réserves incendie des châteaux d'eau.

La mise en place du schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I. (S.(I.)C.D.E.C.I.) permettra une analyse exhaustive de cette adaptation des P.E.I. aux risques.

La mise à jour de cet arrêté (pour la création ou la suppression d'un P.E.I.) entre dans les processus d'échanges d'informations entre le S.D.I.S. et les collectivités. Les modalités de mise à jour de ces arrêtés sont précisées dans le R.D.D.E.C.I. Par exemple, l'arrêté peut renvoyer vers la base de données départementale de recensement des P.E.I., mise à jour en permanence. Les processus d'incrémentation de cette base (qui peut être une base commune au S.D.I.S. et à la collectivité) sont précisés dans le R.D.D.E.C.I.

Le signalement des **indisponibilités ponctuelles** des P.E.I. n'entrent pas dans le périmètre juridique de cet arrêté : il n'est pas nécessaire de modifier l'arrêté dans ces cas.

Les caractéristiques suivantes des P.E.I. sont mentionnées dans l'arrêté ou la base :

- localisation ;
- type (poteau d'incendie, citerne fixe avec prise d'aspiration...) ;
- débit ou volume estimé, pression (pour les appareils connectés à un réseau d'eau sous pression) ;
- capacité de la ressource en eau l'alimentant (exemple : inépuisable sur cours d'eau, capacité incendie du château d'eau) ;
- numérotation éventuelle.

Les P.E.I. retenus dans cet arrêté doivent être conformes au R.D.D.E.C.I.

Cet arrêté recense également les **P.E.I. dits privés** (au sens du chapitre 4 du présent R.D.D.E.C.I.) relevant du R.D.D.E.C.I. Cette qualité y sera mentionnée. Pour rappel, ces P.E.I. sont mis à la disposition des services d'incendie et de secours.

Pour mémoire, les P.E.I. privés des I.C.P.E., à usage exclusif de celles-ci, ne sont pas recensés dans l'arrêté.

Le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre notifie cet arrêté au préfet et toute modification ultérieure. Le S.D.I.S. centralise cette notification.

PRECISION :

Il est rappelé que, sur le plan **opérationnel**, les services d'incendie et de secours doivent utiliser en cas de **nécessité toutes les ressources en eau** que commande la lutte contre le sinistre. Même si ces ressources ne sont pas identifiées comme P.E.I.

14.2 Le schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I.

14.2.1 Le schéma communal de DECI

Préalablement à la fixation des mesures prévues à l'article R. 2225-4 (paragraphe 14.1), un schéma communal de défense extérieure contre l'incendie peut être élaboré par le maire.

Ce schéma, établi en conformité avec le règlement départemental mentionné à l'article R. 2225-3, a notamment pour objet de :

- 1) Dresser l'état des lieux de la défense extérieure contre l'incendie existante ;
- 2) Identifier les risques à prendre en compte en intégrant leur évolution prévisible ;
- 3) Vérifier l'adéquation entre la défense extérieure contre l'incendie existante et les risques à défendre ;
- 4) Fixer les objectifs permettant d'améliorer cette défense, si nécessaire ;
- 5) Planifier, en tant que de besoin, la mise en place d'équipements supplémentaires.

Ce schéma prend en compte le schéma de distribution d'eau potable prévu à l'article L. 2224-7-1.

L'expertise du service départemental d'incendie et de secours sur le schéma communal de défense

extérieure contre l'incendie est sollicitée dans les conditions fixées par le règlement départemental mentionné à l'article R. 2225-3. « Le maire recueille expressément l'avis du service départemental d'incendie et de secours et de l'ensemble des autres acteurs concourant pour la commune à la défense extérieure de l'incendie mentionnés au 3° de l'article R. 2225-3-I avant de l'arrêter. Chaque avis est transmis au maire dans un délai qui ne peut excéder deux mois. En l'absence d'avis dans ce délai, celui-ci est réputé favorable.

Le schéma communal est modifié et révisé à l'initiative du maire dans les conditions prévues aux alinéas précédents. Lorsqu'il comporte un plan d'équipement, il est mis à jour à l'achèvement de chaque phase.

14.2.2 Le schéma intercommunal de DECI

Lorsque le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre exerce la police spéciale de la défense extérieure contre l'incendie, un schéma intercommunal de défense extérieure contre l'incendie peut être élaboré par le président de l'établissement public. Il répond aux dispositions de l'article R. 2225-5 (paragraphe 14.2.1).

Le président de l'établissement public recueille l'avis des maires ainsi que des acteurs visés dans les conditions fixées à l'article R. 2225-5 avant de l'arrêter.

Ce schéma est modifié et révisé à l'initiative du président de l'établissement public dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Lorsqu'il comporte un plan d'équipement, il est mis à jour à l'achèvement de chaque phase.



FICHE TECHNIQUE

POTEAU D'INCENDIE

Groupement Prévention-Prévision
Service Prévision



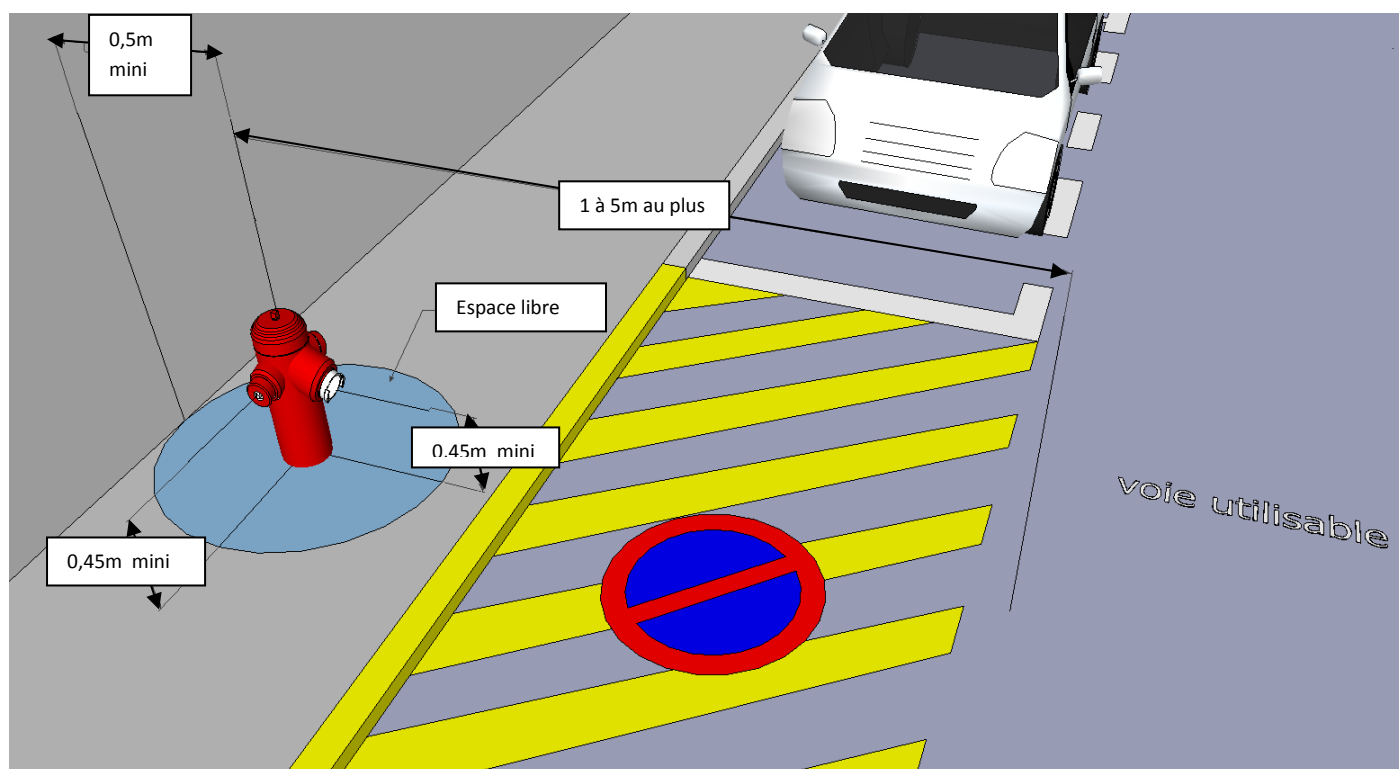
Normes applicables :

- Pour les poteaux d'incendie de 1X100mm et 2x65mm : **NFS 61 213**
- Pour les poteaux d'incendie de 2x100mm : **NFS 61 213**
- Pour les poteaux d'incendie de 1X65mm ou 1x65mm et 2x45mm : **NFS 61 214**

Caractéristiques générales :

Fournir un débit de 30m³/h à 120 m³/h pendant 2 heures soit 120m³ d'eau utilisable pendant 2 heures sous une pression dynamique de 1 bar minimum jusqu'à 8 bars maximum dans le cas d'un réseau surpressé.

Règles d'implantation (NFS 62-200)





Groupement Prévention-Prévision
Service Prévision

FICHE TECHNIQUE BOUCHE D'INCENDIE



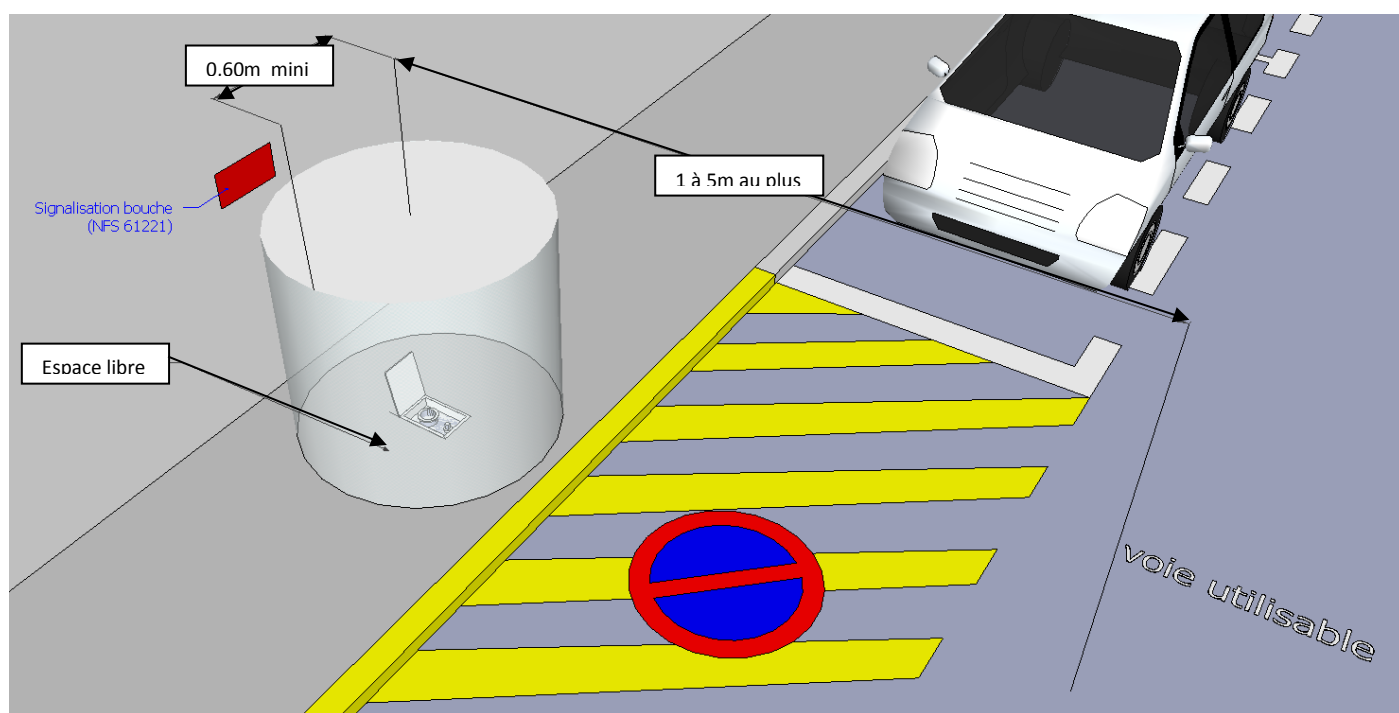
Norme applicable :

➤ Pour les bouches d'incendie de 100mm : **NFS 61 211**

Caractéristiques générales :

Fournir un débit de 30m³/h à 120 m³/h pendant 2 heures soit 120m³ d'eau utilisable pendant 2 heures sous une pression dynamique de 1 bar minimum jusqu'à 8 bars maximum dans le cas d'un réseau surpressé.

Règles d'implantation (NFS 62-200)





Groupement Prévention-Prévision
Service Prévision

FICHE TECHNIQUE

LES RESERVES D'EAU SOUPLES (CITERNE SOUPLE)



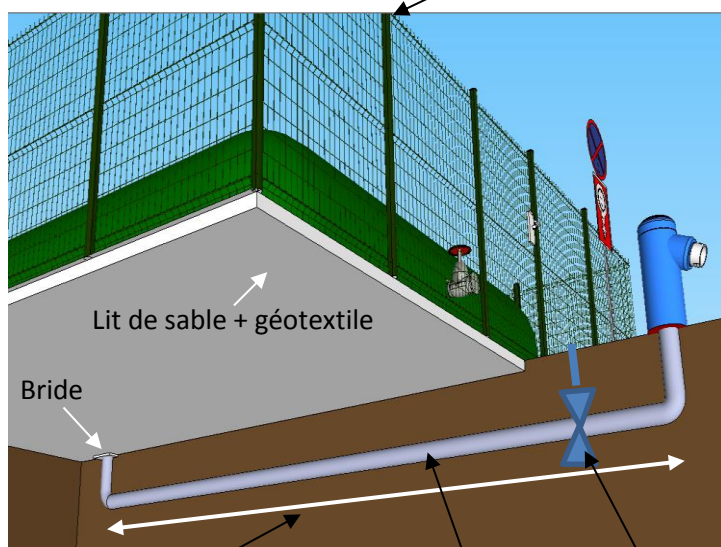
Caractéristiques générales :

- Peut fournir entre 30 et 120m³ d'eau en fonction de l'importance du risque à couvrir
- Distance « raccord d'aspiration – engin » ≤ 4 mètres si aspiration directe par engin-pompe
- Raccord d'aspiration (DSP) avec anti vortex de Ø100mm et vanne de barrage
- Event de Ø 120 centimètres
- Trop plein de Ø 80 centimètres avec bouchon obturateur et chaînette

Remarque :

- Une aire d'aspiration devra être aménagée
- Apposition d'une signalisation du site
- Accessible aux engins en tout temps et en toutes circonstances

Possibilité de brancher un poteau d'aspiration à la citerne souple



L ≤ 8m sauf si PI en charge par gravité

Diamètre de 150mm mini

Vanne de barrage





Groupement Prévention-Prévision
Service Prévision

FICHE TECHNIQUE

LES RESERVES D'EAU ENTERREES



Caractéristiques générales :

- Profondeur d'aspiration ≥ 80 centimètres
- Hauteur entre le point d'aspiration et le niveau d'eau le plus bas $\leq 5,5$ mètres
- Distance « crépine – engin » ≤ 8 mètres
- Tampon circulaire de fermeture $\varnothing 80$ centimètres
- Vanne d'alimentation avec carre ou volant de manœuvre

Remarque :

- Une aire d'aspiration devra être aménagée
- Apposition d'une signalisation du site et des vannes
- Accessible aux engins en tout temps et en toutes circonstances



Groupement Prévention-Prévision
Service Prévision

FICHE TECHNIQUE

LES RESERVES D'EAU INCENDIE AERIENNE



Caractéristiques générales :

- Fournir en toutes saisons, une capacité restante de 120 m³ en 2 heures.
- Distance « crépine – engin » ≤ 8 mètres
- Hauteur du raccord = 70 cm +/- 10 cm

Remarque :

- Une aire d'aspiration devra être aménagée
- Apposition d'une signalisation du site et des vannes
- Accessible aux engins en tout temps et en toutes circonstances
- Veillez au positionnement du raccord sur l'édifice



FICHE TECHNIQUE

LES RESERVES D'EAU INCENDIE OUVERTES A CIEL OUVERT

Groupement Prévention-Prévision
Service Prévision



Caractéristiques générales :

- Fournir en toutes saisons, une capacité restante de 120 m³ en 2 heures.
- Distance « crépine – engin » ≤ 8 mètres
- Profondeur d'aspiration ≥ 80 centimètres
- Hauteur entre le point d'aspiration et le niveau d'eau le plus bas ≤ a 5,5 mètres
- Clôture de protection contre la chute d'animaux ou de personnes
- Portail d'accès à la réserve de 1,5 mètre de large minimum fermé par cadenas et chaîne

Remarque :

- Une aire d'aspiration devra être aménagée
- Apposition d'une signalisation du site et des vannes
- Accessible aux engins en tout temps et en toutes circonstances
- Veillez au positionnement du raccord sur l'édifice



Groupement Prévention-Prévision
Service Prévision

FICHE TECHNIQUE LES POINTS D'EAU NATURELS



Caractéristiques générales :

- Fournir en toutes saisons, une capacité restante de 120 m³ en 2 heures.
- Distance « crépine – engin » ≤ 8 mètres
- Profondeur d'aspiration ≥ 80 centimètres
- Hauteur entre le point d'aspiration et le niveau d'eau le plus bas ≤ a 5,5 mètres

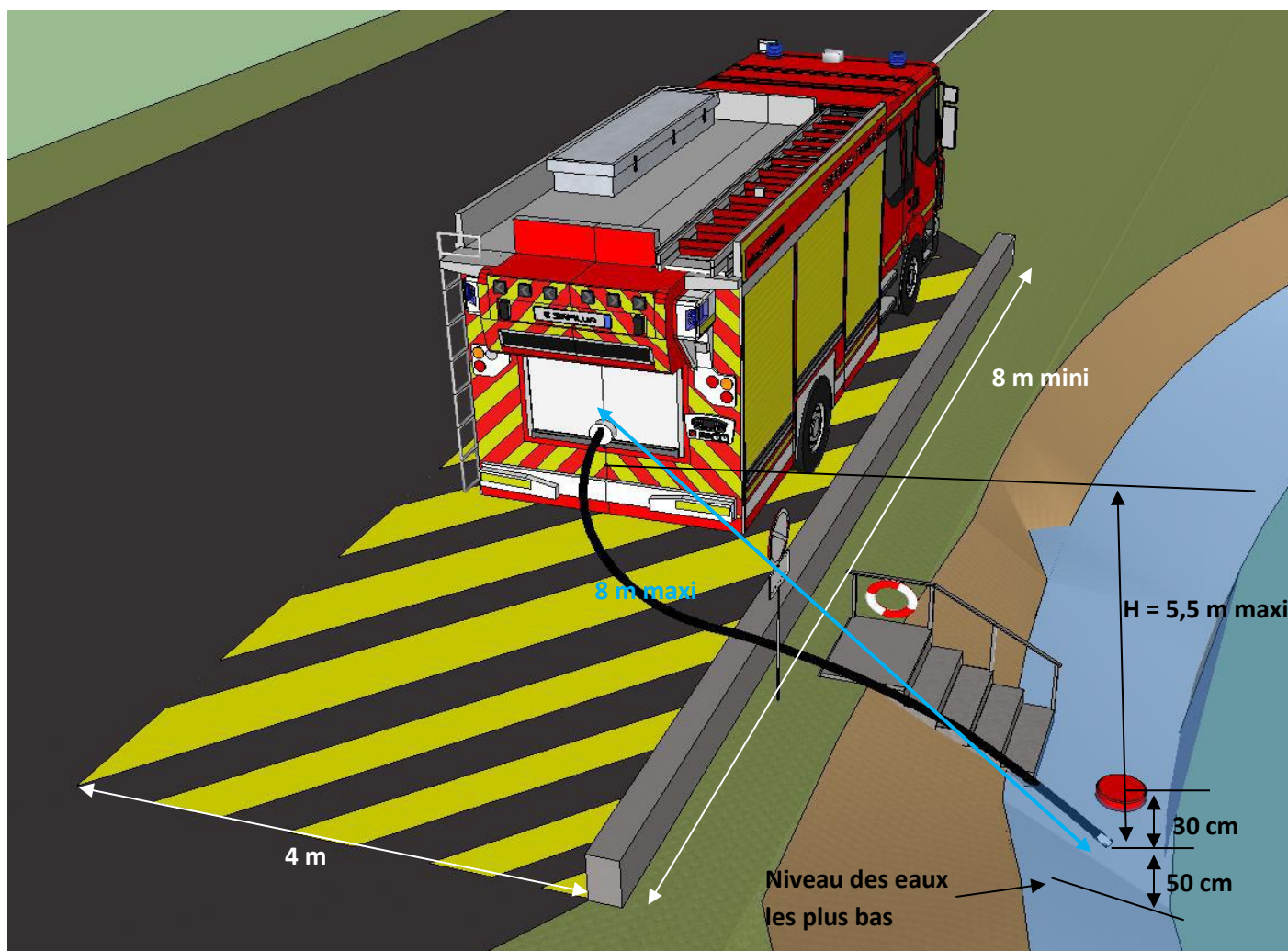
Remarque :

- Une aire d'aspiration devra être aménagée
- Accessible aux engins en tout temps et en toutes circonstances



Groupement Prévention-Prévision
Service Prévision

FICHE TECHNIQUE LES PLATES FORMES D'ASPIRATION





Groupement Prévention-Prévision
Service Prévision

FICHE TECHNIQUE

LES PLATES FORMES D'ASPIRATION

Caractéristiques générales	
MOTO POMPE	AUTO POMPE
➤ Surface de 12 m² minimum (L 4 m x 3 m) ➤ Resistance au sol de 7,5 tonnes mini ➤ Accessible aux engins non hors chemin ➤ Légère pente (2%) pour l'évacuation des eaux de refroidissement des pompes ➤ Aire de retournement dans les voies sans issue	➤ Surface de 32 m² minimum (L 8 m x 3 m) ➤ Resistance au sol de 16 tonnes mini ➤ Accessible aux engins non hors chemin ➤ Légère pente (2%) pour l'évacuation des eaux de refroidissement des pompes ➤ Aire de retournement dans les voies sans issue





Groupement Prévention-Prévision
Service Prévision

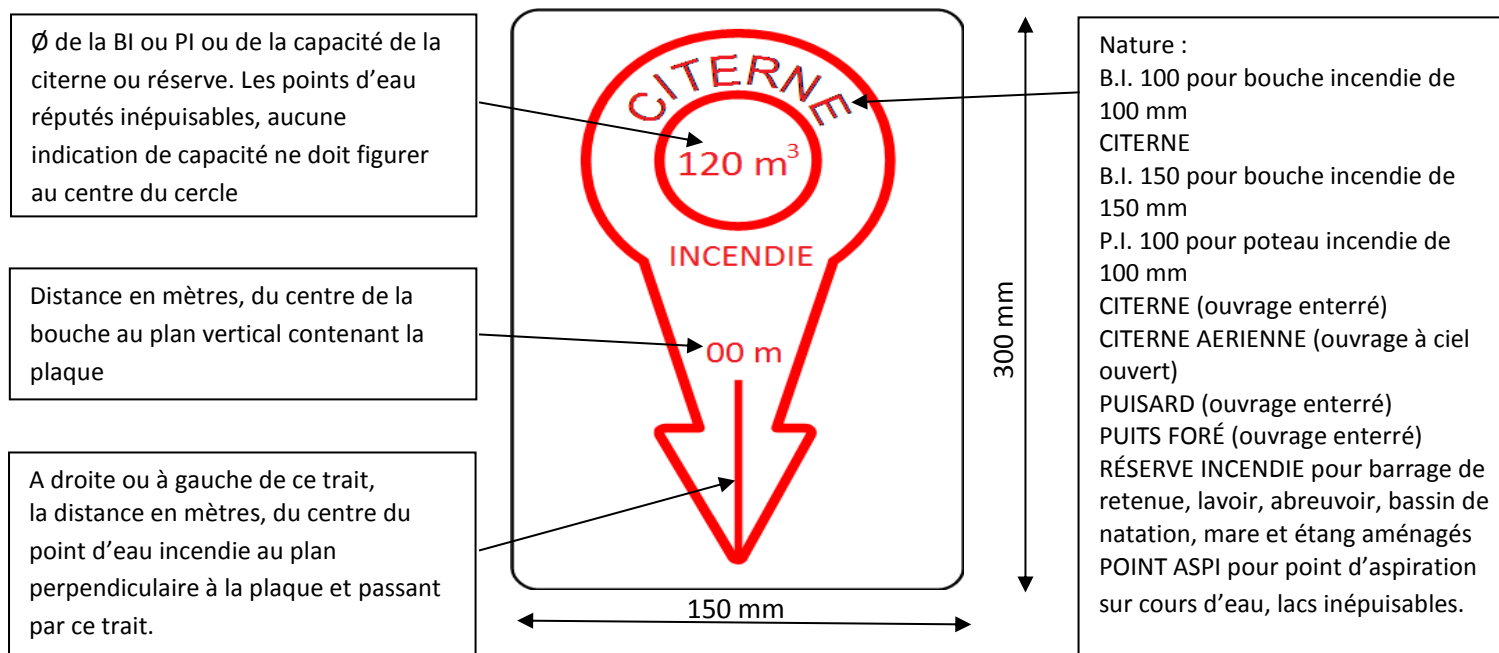
FICHE TECHNIQUE

LA SIGNALISATION DES P.E.I.

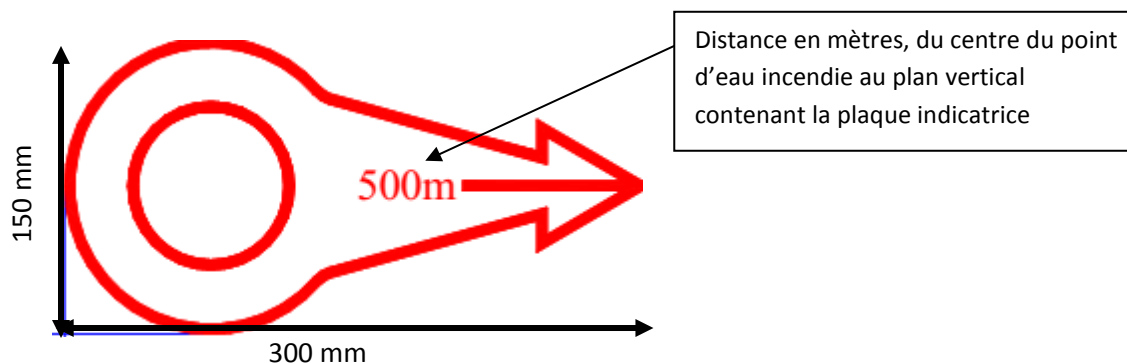
NORME NFS 61-221

Les indications figurant sur les plaques peuvent être portées soit sur un fond rectangulaire constitué par un disque prolongé par une flèche. Les plaques ainsi que les inscriptions qu'elles portent, doivent résister aux chocs, aux intempéries et à la corrosion. Fond blanc avec procédé de réflectorisation. Si branché sur canalisation d'eau non potable : fond jaune autorisé. Toutefois, les plaques de signalisation apposées sur les murs des palais nationaux et des immeubles protégés par la législation sur les monuments historiques et les sites peuvent avoir une couleur de fond se rapprochant autant que possible du ton pierre.

Signale l'emplacement d'une prise d'eau



Signale la direction d'une prise d'eau

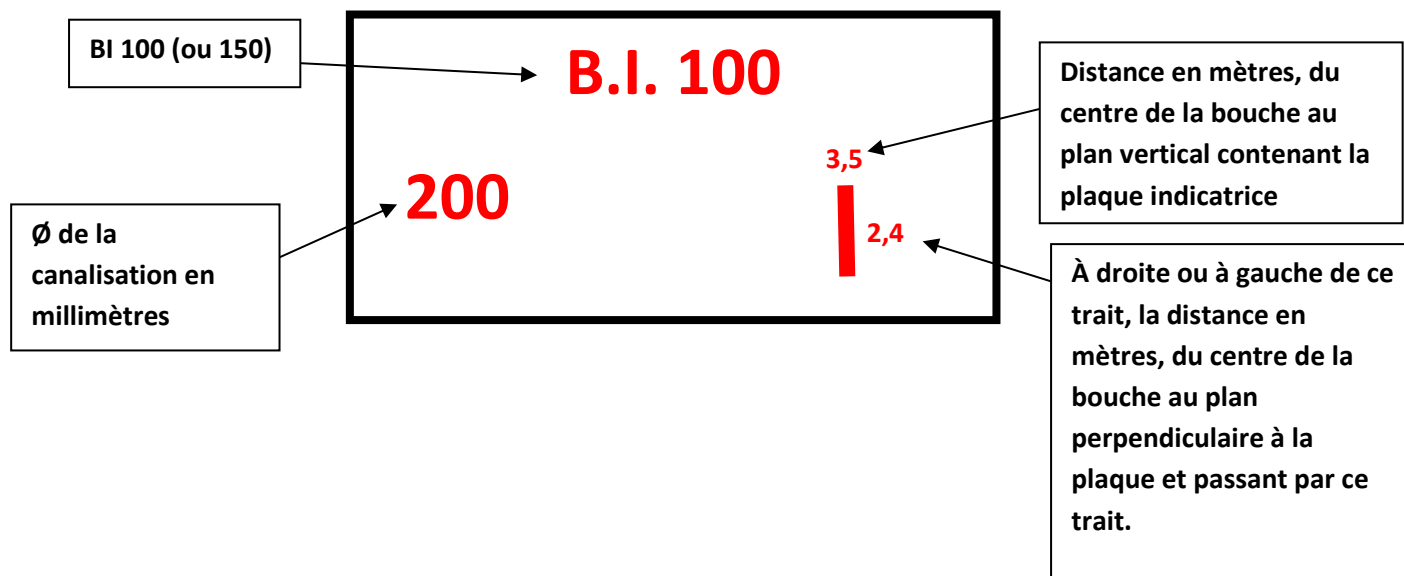




Groupement Prévention-Prévision
Service Prévision

FICHE TECHNIQUE

LA SIGNALISATION DES P.E.I.





Groupement Prévention-Prévision
Service Prévision

PROCEDURE DE GESTION DES INDISPONIBILITES DES P.E.I.

Un point d'eau incendie peut être indisponible pour trois raisons principales :

- Débit insuffisant (constaté lors des contrôles périodiques) ;
 - Indisponibilité programmée (cas des travaux sur le réseau) ;
 - Anomalie ponctuelle (problème d'accessibilité, organe de mise en œuvre absent ou en mauvais état).
- Ces anomalies sont constatées par la commune, le gestionnaire ou les sapeurs-pompiers (lors des reconnaissances opérationnelles, manœuvres, interventions ou visites de secteur).

1^{er} cas : Débit insuffisant ou anomalie ponctuelle constaté par les sapeurs-pompiers

Le C.O.D.I.S doit impérativement être informé de toute indisponibilité de point d'eau incendie, qu'il soit public ou privé. Au regard de l'urgence de traitement de ce type d'information, elle doit être transmises au C.T.A. / C.O.D.I.S, dans les plus brefs **délais par téléphone (0590 483731) ensuite confirmé par courrier électronique (officer.codis@sdis971.fr) ou par fax (0590 24 03 54)**

A cette fin, le SDIS Guadeloupe a mis en service une fiche type : « **fiche d'indisponibilité de point d'eau incendie** » (**fiche n° 11**). Une copie de cette fiche est archivée et numérisée.

Suite à la réception de cette fiche, le C.T.A / C.O.D.I.S :

- Informe les sapeurs-pompiers en 1^{er} ou 2^{ème} appel en cas d'intervention sur la zone concernée ;
- Renseigne la base de données du Système d'Information et de Traitement de l'Alerte de la Guadeloupe (S.I.T.A.G.) ;
- Informe le service du système d'information géographique (S.I.G.) par mail
- Prend les mesures conservatoires nécessaires (déclenchement de renforts) ;
- Informe le service public de la DECI de la commune concernée par mail.

Il est indispensable que la fiche d'indisponibilité d'un point d'eau incendie soit suivie d'une fiche de remise en service (**fiche n° 13**) si la date de fin d'indisponibilité n'a pas été mentionnée sur la fiche n°11 à disposition dans les Centres d'Incendie et de Secours.

2^{ème} cas : Travaux sur le réseau d'eau ou indisponibilité constaté par la commune

Si l'indisponibilité est due aux travaux sur le réseau par le gestionnaire de l'eau ou a été constatée par la commune, ceux-ci informeront immédiatement le C.O.D.I.S par téléphone, en premier lieu, ensuite par mail ou fax pour confirmation écrite. Ils indiqueront l'heure ou le jour prévisible de rétablissement de l'alimentation en eau. Dès retour de l'eau, ils avertiront par mail ou par fax le C.O.D.I.S du retour de l'eau.

En aucun cas, les communes, les gestionnaires de points d'eau ou les propriétaires privés ne doivent informer les sapeurs-pompiers locaux d'une indisponibilité de points d'eau. Il leur appartient de faire remonter l'information auprès du CTA / CODIS via la fiche d'indisponibilité à disposition dans les Centres d'Incendie et de Secours.



Groupement Prévention-Prévision
Service Prévision

CADRE RESERVE AU CTA :CODIS

Date de réception du document :

Heure :

FICHE D'INDISPONIBILITÉ P.E.I.

➤ Origine de la demande :➤ Téléphone et mail du demandeur :➤ Nature du point d'eau incendie indisponible :BI ☐PI ☐Réserve artificielle enterrée ☐Réserve artificielle à l'air libre ☐Citerne souple ☐Point d'aspiration ☐

Nature du point d'eau

Réserve d'eau incendie aérienne ☐➤ Situation du point d'eau incendie:

○ Adresse :

○ Commune :

○ Numéro du point d'eau incendie :

○ Point d'eau sur un site privé : OUI ☐ NON ☐○ Autorisation d'utilisation du point d'eau privé : OUI ☐ NON ☐➤ Volume d'eau disponible : 30 m³ ☐ 60 m³ ☐ 120 m³ ☐ Autres ☐ m³➤ Origine de l'indisponibilité :➤ Durée prévisible de l'indisponibilité :➤ Date de remise en service (si possible) :

Nom, prénom, signature du demandeur :



Groupement Prévention-Prévision
Service Prévision

PROCEDURE DE GESTION DE REMISE EN SERVICE DES P.E.I.

Le SDIS doit impérativement être informé de toute remise en service d'un point d'eau.

Le cas échéant, il faudra dès la remise en service du point d'eau, informer le SDIS par le biais de la fiche type mise en service : « fiche de remise en service d'un point d'eau incendie » **(fiche n° 13)**

La fiche de remise en service est à transmettre par courrier électronique (officier.codis@sdis971.fr) ou par fax (0590 24 03 54). Une copie de cette fiche doit obligatoirement être transmise au Maire de la commune concernée.



Groupeement Prévention-Prévision
Service Prévision

CADRE RESERVE AU CTA/CODIS

Date de réception du document :

Heure :

FICHE DE REMISE EN SERVICE D'UN P.E.I.

➤ Origine de la demande :➤ Téléphone et mail du demandeur :➤ Nature du point d'eau incendie indisponible :BI ☐PI ☐Réserve artificielle enterrée ☐Réserve artificielle à l'air libre ☐Citerne souple ☐Point d'aspiration ☐

Nature du point d'eau

Réserve d'eau incendie aérienne ☐➤ Situation du point d'eau incendie:

○ Adresse :

○ Commune :

○ Numéro du point d'eau incendie :

○ Point d'eau sur un site privé : OUI ☐ NON ☐○ Autorisation d'utilisation du point d'eau privé : OUI ☐ NON ☐➤ Volume d'eau disponible : 30 m³ ☐ 60 m³ ☐ 120 m³ ☐ Autres ☐ m³➤ Date et heure de remise en service :

Nom, prénom, signature du demandeur :

**PROCEDURE DE RECEPTION DES B.I ET P.I.**

La réception d'un point d'eau incendie consiste à s'assurer que le point d'eau correspond en tous points aux caractéristiques requises, à mesurer la fiabilité de ce matériel et à l'utilisation rapide en toutes circonstances par les sapeurs-pompiers.

Points d'eau incendie normalisés

Pour les poteaux et les bouches d'incendie, le requérant doit joindre à sa demande le certificat d'installation de l'installateur conformément à la norme NF S 62-200.

La procédure est la suivante :

- Dès que le Service Prévision ou le Centre d'Incendie et de Secours (CIS) est informé de l'installation d'un nouveau point d'eau incendie normalisé (PI ou BI), il transmet pour action au Groupement territorial qui missionne le centre de secours territorialement compétent afin de réaliser la réception du PI ou de la BI.
- Le centre de secours réalise un contrôle qui porte notamment sur :
 - ✓ l'accessibilité,
 - ✓ l'état de l'appareil,
 - ✓ la signalisation,
 - ✓ la manœuvre
- Le centre de secours remplit le **certificat de réception d'un point d'eau normalisé** (fiche n°15 du Règlement départemental DECI) en reprenant tout ou partie des informations inscrites sur le certificat fourni par l'installateur.
- Le centre de secours positionnera le nouveau point d'eau sur la copie du parcellaire de la commune et transmettra ensuite le dossier complet au service Prévision du Groupement.
- Après validation par le groupement territorial, le dossier est transmis au Service Prévision de l'Etat-major qui :
 - ✓ Envoie l'avis de réception au requérant,
 - ✓ Met à jour le SIG,
 - ✓ Met à jour la base de données du logiciel de gestion des points d'eau.
- Le Service Prévision diffuse une copie du parcellaire à jour aux CIS, ainsi que la copie de la fiche d'identité de l'hydrant. Si la demande est transmise directement au centre de secours, ce dernier la fait suivre au Service Prévision de l'Etat-major.



Groupement Prévention-Prévision
Service Prévision

CADRE RESERVE AU CTA/CODIS

Date de réception du document :

Heure :

CERTIFICAT DE RECEPTION DES B.I ET P.I.

Types d'hydrant :

- Poteau d'incendie de 65/2*40 norme NFS 61 213 ☐
- Poteau d'incendie de 65/2*65 norme NFS 61 213 ☐
- Poteau d'incendie de 2*100/1*65 norme NFS 61 213 ☐
- Poteau d'incendie de 65 norme NFS 61 211 ☐
- Poteau d'incendie de 100 norme NFS 61 211 ☐

Situation du point d'eau incendie:

- Adresse :
- Commune :
- Numéro du point d'eau incendie :
- Point d'eau sur un site privé : OUI ☐ NON ☐
- A moins de 5 m d'une voie carrossable utilisable par les engins de secours : OUI ☐ NON ☐

➤ **Caractéristique de l'hydrant :**

- Diamètre de la canalisation d'alimentation : mm
- Débit de l'hydrant à une pression résiduelle de 1 bar : m³/h
- Débit de l'hydrant à la pression dynamique maximum : m³/h

❖ PI 65/2*40	Norme 30 m³/h
❖ PI 100/2*65	Norme 60 m³/h
❖ BI 65	Norme 30 m³/h
❖ BI 100	Norme 60 m³/h
❖ PI 2*100/1*65	Norme 30 m³/h

- Pression dynamique maximum : bar
- Pression statique maximum : bar
- Signalisation par une plaque normalisée conforme à la norme NFS 61-221 (uniquement pour les BI de 65 et /100 mm NFS 61-211) : OUI ☐ NON ☐

- **Hydrant déclaré conforme à la norme 62.200 et précitées et suivant les résultats effectués**
OUI ☐ NON ☐

A, le

Ce point d'eau a été pris en compte par le SDIS Guadeloupe pour entrer dans la nomenclature des ressources hydrauliques disponibles pour la défense extérieure contre l'incendie de la commune de

Le Contrôleur, Nom, prénom et grade :



Groupement Prévention-Prévision
Service Prévision

PROCEDURE DE RECEPTION DES RESERVES D'EAU INCENDIE NON NORMALISÉE

Points d'eau incendie non normalisés

- Dès que le Service Prévision est informé de l'installation d'un nouveau point d'eau incendie non normalisé, il transmet pour action au Groupement territorial qui missionne le centre de secours territorialement compétent afin de réaliser la réception du point d'eau.
- Le centre de secours réalise alors un contrôle qui porte notamment sur :
 - l'accessibilité,
 - l'état de l'installation,
 - la signalisation,
 - toutes anomalies visuellement constatées.
- Le centre de secours remplit le certificat de réception d'un point d'eau non normalisé (**fiche n°17**), un essai d'aspiration sera impérativement effectué.
- Le centre de secours positionnera le nouveau point d'eau sur la copie du parcellaire de la commune et transmettra ensuite le dossier complet au service Prévision du Groupement.
- Après validation par le groupement territorial, le dossier est transmis au Service Prévision de l'Etat-major qui :
 - ✓ Envoie l'avis de réception au requérant,
 - ✓ Met à jour le SIG,
 - ✓ Met à jour la base de données du logiciel de gestion des points d'eau.
- Le Service Prévision diffuse une copie du parcellaire à jour aux CIS, ainsi que la copie de la fiche d'identité du point d'eau.

Si la demande est transmise directement au centre de secours, ce dernier la fait suivre au Service Prévision de l'Etat-major.



Nom du réceptionnaire CTA/CODIS :

Fiche n° 17

Groupement Prévention-Prévision
Service Prévision

CADRE RESERVE AU CTA/CODIS

Date de réception du document :

Heure :

**CERTIFICAT DE RECEPTION DES P.E.I.
NON NORMALISÉS**

Type de point d'eau

- Réserve artificielle enterrée ☐ Réserve artificielle à l'air libre ☐
➤ Citerne souple ☐ Autres ☐
➤ Point d'aspiration ☐ Nature du point d'eau :

Situation du point d'eau incendie:

- Adresse :
○ Commune :
○ Numéro du point d'eau incendie :
○ Point d'eau sur un site privé : OUI ☐ NON ☐
○ Autorisation d'utilisation de point d'eau privé : OUI ☐ NON ☐

Volume d'eau disponible : 30 m³ ☐ 60 m³ ☐ 120 m³ ☐ Autres m³ ☐

Dispositif d'alimentation : OUI ☐ NON ☐

Type d'alimentation :

Equipement et accessibilité :

- Complet ☐ Partiel ☐ Non équipé ☐
○ Aire d'aspiration : 12 m² ☐ 32 m² ☐ Hauteur d'aspiration ≤ 6 m : OUI ☐ NON ☐
○ Accessibilité FPT : OUI ☐ NON ☐ Accessibilité MPR : OUI ☐ NON ☐
○ Dispositif fixe d'aspiration Ø 100 : OUI ☐ NON ☐ Raccord d'alimentation Ø 100 : OUI ☐ NON ☐
○ Tampon Ø 80 : OUI ☐ NON ☐ Clôture de protection : OUI ☐ NON ☐
○ Plaque de signalisation : OUI ☐ NON ☐

Essai de mise en aspiration

- Effectué : OUI ☐ NON ☐ Engin utilisé : FPT ☐ MPR ☐ Autres ☐

Point d'eau incendie déclaré conforme aux caractéristiques et essai précités.

OUI ☐ NON ☐

Motif(s) du refus :

.....
.....

A, le

Ce point d'eau incendie a été pris en compte par le SDIS Guadeloupe pour entrer dans la liste des ressources hydrauliques disponibles pour la D.E.C.I. de la commune de

Le Contrôleur, nom, prénom et grade :



Groupement Prévention-Prévision
Service Prévision

PROCEDURE DE DEPLACEMENT D'UN HYDRANT

Toute modification d'hydrant (remplacement ou déplacement), doit faire l'objet d'une demande d'avis auprès du SDIS. La demande doit comporter les éléments suivants :

- Identification de l'hydrant,
- Localisation actuelle (fournir un plan),
- Localisation prévue après le déplacement (fournir un plan),
- Argumentaire pour le déplacement ou le remplacement.

Pour chaque cas, une étude des ressources de défense incendie et des risques à défendre sera menée, et une réponse sera donnée au propriétaire de l'hydrant. Tout déplacement ou remplacement d'hydrant validé par le SDIS, devra faire l'objet d'une nouvelle réception (**VOIR FICHE N° 15**).

PROCEDURE DE SUPPRESSION D'UN HYDRANT

Toute suppression d'hydrant doit faire l'objet d'une demande d'avis auprès du SDIS. La demande doit comporter les éléments suivants :

- Identification de l'hydrant,
- Localisation exacte,
- Argumentaire pour la suppression.

Pour chaque cas, une étude des ressources de défense incendie et des risques à défendre sera menée, et une réponse sera donnée au propriétaire de l'hydrant. Si la suppression est validée, il conviendra d'avertir le SDIS dès que celle-ci sera effective, afin de procéder à la mise à jour de la base de données des points d'eau incendie.

Tout hydrant dont la suppression aura été validée par le SDIS, devra être supprimé physiquement et de manière définitive par le propriétaire.



PROCEDURE D'URGENCE OPERATIONNELLE

Lors d'un grave incendie, des carences en eau peuvent être constatées sur les hydrants (BI et PI). Cette situation complique la tâche des sapeurs-pompiers et devient source d'aggravation des dommages aux personnes et aux biens.

En principe, le SDIS devrait être informé régulièrement de toutes les coupures d'eau opérées sur le réseau par les services de l'eau afin que nous puissions anticiper par l'engagement, dès le premier départ, de moyens hydrauliques conséquents.

Dans le cas d'un grave incendie, les rotations d'engins peuvent s'avérer être trop long pour permettre une attaque efficace et rapide de l'incendie. Pour cette raison, dans le cas où les travaux sur le réseau d'eau pourraient être arrêtés temporairement, une remise en eau du réseau, en cas de force majeure, est envisageable **selon une procédure convenue entre le SDIS et le service d'eau concerné.**

A DEFINIR ?

GLOSSAIRE

B.I. : Bouche incendie

C.A.G.S.C. : Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbes

C.G.C.T. : Code Général des Collectivités Territoriales

C.I.S. : Centre d'Incendie et de Secours

C.O.D.I.S. : Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours

C.T.A. : Centre de Traitement de l'Alerte

D.E.C.I. : Défense Extérieure Contre l'Incendie

D.I.C.I. : Défense Intérieure Contre l'Incendie

E.P.C.I. : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

E.R.P. : Etablissement Recevant du Public

I.C.P.E. : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

I.G.H. : Immeuble de Grande Hauteur

P.E.I. : Point d'Eau Incendie

P.E.NA. : Point d'Eau Naturel

P.I. : Poteau Incendie

R.D.D.E.C.I. : Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie

S.D.A.C.R. : Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques

S.D.I.S. : Service Départemental d'Incendie et de Secours

S.I.A.E.A.G. : Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau et d'Assainissement de la Guadeloupe

S.I.G.F. : Syndicat Intercommunal des Grands-Fonds

S.I.S.C.S.V. : Syndicat Intercommunal du Sud de la Côte sous le vent

S.I.T.A.G. : Système de Traitement de l'Alerte de la Guadeloupe

S.M.N.G.T. : Syndicat Mixte du Nord Grande terre

Z.A.C. : Zone d'Aménagement Concertée

Z.I. : Zone Industrielle